

Chapitre A-3

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

SECTION I

DES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Application de la loi.

1. La présente loi ne s'applique qu'aux industries mentionnées dans les annexes B et C et à toutes autres industries ou à tout autre emploi dans telles industries qui peuvent à l'avenir y être ajoutés conformément aux dispositions de la présente loi.

S. R. 1964, c. 159, a. 1.

Interprétation:

2. 1. Dans le présente loi, à moins que le contexte n'indique clairement le contraire, les mots et termes suivants sont employés dans le sens spécial ci-après indiqué, savoir:

«accident»:

a) le mot «accident», sans en restreindre le sens ordinaire, comprend l'acte volontaire et intentionnel autre que celui de l'ouvrier, et l'événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle;

« commission »;

b) le mot «commission» désigne la Commission des accidents du travail établie en vertu de la présente loi;

«compensation»;

c) le mot «compensation» désigne une compensation prévue par la présente loi;

«construction»:

d) le mot «construction» comprend également la reconstruction, la réparation, l'altération et la démolition;

« dépendants »;

e) le mot «dépendants» signifie les membres de la famille d'un ouvrier qui, au moment de l'accident, vivaient entièrement ou partiellement de son salaire;

«emploi»;

f) le mot «emploi» comprend l'emploi dans une industrie ou dans une partie ou un service quelconque d'une industrie;

«employeur»;

g) le mot «employeur» signifie toute personne, société, association, personne morale ou corporation, qui utilise, en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage ou d'apprentissage, écrit ou verbal, exprès ou implicite, les services d'un ouvrier engagé dans un travail quelconque se rattachant à une industrie visée par la présente loi.

L'employeur qui loue ou prête temporairement les services de son ouvrier à une autre personne demeure l'employeur de cet ouvrier, pendant le temps que les services sont ainsi loués ou prêtés;

«expert»;

h) le mot «expert» signifie le médecin, le chirurgien ou le spécialiste nommé par la commission;

«fonds d'accident»;

i) les mots «fonds d'accident» signifient le fonds établi par la présente loi pour payer les compensations, les frais d'administration et les dépenses en rapport avec cette loi;

«industrie»;

j) le mot «industrie» comprend un établissement, une entreprise, un commerce ou négoce;

«invalide»:

k) le mot «invalide» signifie être physiquement ou mentalement incapable de gagner un salaire;

«maladie industrielle»;

I) les mots «maladie industrielle» signifient une des maladies mentionnées à l'annexe D et toute autre maladie qui est déclarée par les règlements être une maladie industrielle;

«manufacturer»;

m) le mot «manufacturer» comprend tous les procédés qui se rattachent à la confection, à la préparation, au changement, à la restauration, à la réparation, à l'ornementation, à l'impression et à l'amélioration de tout objet, de tout matériel ou de tout article quelconque, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour les utiliser ou pour les mettre en vente;

«membres de la famille»;

n) les mots «membres de la famille» signifient et comprennent le mari, l'épouse; le père, la mère; les grands-parents; le beau-père, la belle-mère; le frère, la soeur; le demi-frère, la demi-soeur; les enfants, —comprenant, suivant le cas, les enfants ou les petits-enfants légitimes, nés ou à naître; les enfants et les petits-enfants légitimes avant l'accident; les enfants adoptés avant l'accident suivant les dispositions de la Loi sur l'adoption (chapitre A-7)—; le gendre, la bru; le beau-fils, la belle-fille; et toute autre personne, même étrangère, qui était à l'égard de l'ouvrier in loco parentis ou à l'égard de qui l'ouvrier était in loco parentis;

«ouvrier»;

o) le mot «ouvrier» désigne toute personne qui travaille en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage ou d'apprentissage, écrit ou verbal, exprès ou implicite, et quelle que soit la nature de son travail; mais ce mot ne comprend ni l'ouvrier indépendant, ni un administrateur d'une corporation.

Étudiant considéré comme ouvrier; L'étudiant qui, sous la responsabilité d'une institution d'enseignement, effectue un stage non rémunéré dans une industrie visée par la présente loi, est un ouvrier au sens de cette loi;

«ouvrier indépendant»;

p) les mots «ouvrier indépendant» désignent la personne à laquelle des objets ou matériaux sont remis afin qu'elle les façonne, les nettoie, les lave, les modifie, les ornemente, les complète, les répare ou les rende propres à être mis en vente, chez elle ou en d'autres établissements qui ne sont pas sous la maîtrise ou la direction de la personne qui lui a confié ces objets ou matériaux;

«Québec»; «règlements». q) le mot «Québec» désigne la province de Québec;

Corps considérés comme employeur.

r) le mot «règlements» signifie les règlements faits par la commission en vertu des dispositions de la présente loi.

2. Sont considérés employeurs au même titre que les particuliers et soumis aux dispositions de la présente loi:

A-3 / 2 NOVEMBRE 1978

- a) le gouvernement du Québec et une commission permanente de ce gouvernement;
- b) les corporations municipales et scolaires et le Conseil scolaire de l'île de Montréal;
 - c) les commissions de services publics;
- d) les commissions exploitant une industrie ou un service pour des fins municipales; et
- e) sujet aux dispositions de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État (Statuts revisés du Canada, 1970, chapitre G-8), le gouvernement du Canada et ses services.
- S. R. 1964, c. 159, a. 2; 1972, c. 60, a. 31; 1977, c. 42, a. 1.

SECTION II

DES COMPENSATIONS

Droit à compensation.

- **3.** 1. L'employeur d'un ouvrier victime d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail dans un emploi visé par la présente loi est tenu de payer la compensation ci-après déterminée ou d'y pourvoir, sauf:
- a) si l'accident ne rend pas l'ouvrier incapable, au delà de la journée au cours de laquelle l'accident s'est produit, de gagner son salaire intégral dans l'ouvrage auquel il était employé; ou
- b) si la lésion est imputable uniquement à l'imprudence grossière et volontaire de l'ouvrier, à moins qu'elle n'entraîne la mort ou une incapacité grave.

Restriction.

2. Le présent article ne s'applique pas à l'ouvrier indépendant ni à celui qui fait un travail d'occasion ou étranger à l'industrie de l'employeur, sauf lorsque l'ouvrier est victime d'un accident sur la propriété de son employeur pendant qu'il y accompagne un inspecteur des mines en vertu de l'article 294 de la Loi sur les mines (chapitre M-13).

Responsabilité personnelle.

3. L'employeur dont l'industrie est mentionnée dans l'annexe C est personnellement tenu de payer la compensation.

Responsabilité personnelle.

4. L'employeur dont l'entreprise est généralement exploitée en dehors du Québec est aussi personnellement tenu de payer la compensation due pour un accident survenu au Québec si l'ouvrier qui a subi l'accident n'y a pas son lieu de travail ordinaire et si au moment de l'accident cet employeur n'a pas versé à la commission toutes les cotisations auxquelles il peut être tenu en vertu de la présente loi.

Contribution au fonds d'accident.

- 5. L'employeur dont l'industrie est mentionnée dans l'annexe B est tenu de contribuer au fonds d'accident ci-après prévu; mais il n'est pas tenu personnellement de payer la compensation.
- S. R. 1964, c. 159, a. 3; 1966-67, c. 52, a. 1; 1969, c. 52, a. 1.

Accidents survenus en dehors du Québec.

- 4. 1. Les accidents survenus en dehors du Québec donnent aussi droit aux compensations prévues par la présente loi, mais seulement dans les cas suivants, savoir:
- a) lorsque l'employeur a une place d'affaires ou une entreprise au Québec et lorsque l'ouvrier y a sa résidence et son lieu ordinaire de travail, pourvu que l'emploi en dehors du Québec n'ait pas excédé dix-huit mois et qu'il ait été la continuation immédiate d'un emploi au Québec au service du même employeur;
- b) lorsque l'ouvrier, ayant sa résidence au Québec, est obligé, par la nature de son emploi dans une entreprise de transport par terre d'exécuter son travail dans et en dehors du Québec;

Transport par eau.

c) lorsque l'ouvrier ayant sa résidence au Québec ou y ayant été engagé, est obligé, par la nature de son emploi dans une entreprise de transport par eau, d'exécuter son travail partie au Québec et partie en dehors du Québec, si le vaisseau à bord duquel l'ouvrier est employé est enregistré dans un port canadien ou si le propriétaire ou le noliseur de ce vaisseau a son domicile ou sa principale place d'affaires au Québec.

Responsabilité personnelle.

2. Lorsqu'une compensation est due à l'occasion d'un accident survenu en dehors du Québec, l'employeur est tenu de la payer personnellement, à moins qu'il n'ait versé au fonds d'accident sa cotisation déterminée par le montant total des salaires payés par lui aux ouvriers engagés dans l'entreprise dans laquelle l'ouvrier travaillait lorsque l'accident s'est produit. L'entreprise exploitée en dehors du Québec par un employeur qui n'a pas ainsi versé sa contribution est censée être comprise dans l'annexe C.

Ententes autorisées.

3. Lorsque le travail s'exécute partie au Québec et partie dans une autre province, le gouvernement peut autoriser la commission à conclure, avec tout organisme administrant dans une autre province une loi concernant les accidents de travail, une ou des ententes relatives au remboursement à tel organisme des sommes payées en compensation, en aide médicale ou pour réhabilitation jusqu'à concurrence des montants que la commission aurait été appelée à payer en vertu de la présente loi, ainsi qu'à la fixation, à la répartition, à l'ajustement et au paiement, par les employeurs, de cotisations équitables.

S. R. 1964, c. 159, a. 4.

Option.

5. 1. Lorsque l'ouvrier ou ses dépendants ont droit à une compensation en vertu de la loi du lieu de l'accident et en outre à une compensation en vertu de la présente loi, ils sont tenus d'opter entre la loi du lieu de l'accident et celle du Québec et de donner avis de leur option. À défaut de faire cette option et d'en donner avis, ils sont présumés avoir renoncé à toute compensation en vertu de la présente loi.

Avis.

2. Dans les trois mois de l'accident, ou dans les trois mois du

décès si l'accident est suivi de mort, ou dans tel autre délai que la commission peut accorder avant ou après l'expiration de ces trois mois, un avis de cette option doit être donné à la commission.

S. R. 1964, c. 159, a. 5.

Dépendants à l'étranger.

6. La commission peut accorder à un dépendant qui n'a pas sa résidence au Canada, pour tenir lieu de la compensation, telle somme qu'elle juge convenable, et, selon le cas, payer cette somme à même le fonds d'accident ou ordonner à l'employeur de la payer.

S. R. 1964, c. 159, a. 6.

Recours contre un tiers.

7. 1. Quand un ouvrier subit un accident au cours de son emploi dans des circonstances telles qu'il en résulte pour lui ou pour ses dépendants un droit d'action contre une personne autre que son employeur, cet ouvrier ou ses dépendants, s'ils ont droit à une compensation en vertu de la présente loi, peuvent, à leur option, réclamer cette compensation ou exercer ce droit d'action.

Compensation pour différence.

2. Si la somme adjugée et perçue à la suite d'une action est inférieure au montant de la compensation à laquelle l'ouvrier ou ses dépendants ont droit en vertu de la présente loi, cet ouvrier ou ses dépendants reçoivent compensation pour la différence.

Subrogation. Remboursement.

3. Si l'ouvrier ou ses dépendants choisissent de réclamer la compensation en vertu de la présente loi, l'employeur tenu personnellement de payer cette compensation, ou la commission si la compensation est payable à même le fonds d'accident, selon le cas, sont de plein droit subrogés aux droits de l'ouvrier ou de ses dépendants et peuvent personnellement ou aux nom et lieu de l'ouvrier ou de ses dépendants, exercer tout recours que de droit contre la personne responsable; et tout montant ainsi recouvré par la commission fait partie du fonds d'accident. La subrogation a lieu par le seul effet de l'option et peut être exercée jusqu'à concurrence de tout ce que l'employeur ou la commission pourra être appelée à payer par suite de l'accident. Cependant, si par l'effet de la présente loi, l'employeur ou la commission se trouve ensuite libéré de l'obligation de payer partie de la compensation ainsi recouvrée, la somme non utilisée est remboursable dans le mois suivant l'événement qui détermine la cessation de la compensation.

Compromis.

Les ententes ou compromis qui peuvent intervenir entre les parties relativement à cette action ou au droit d'action sont nuls et de nul effet, jusqu'à ce qu'ils aient été approuvés et ratifiés par la commission et le paiement du montant convenu ou adjugé ne peut être fait que de la manière indiquée par la commission.

Délai.

4. Nonobstant toute disposition contraire, la commission peut exercer son recours contre une corporation municipale ou scolaire ou contre le Conseil scolaire de l'île de Montréal, en raison d'un accident

du travail, durant les douze mois qui suivent le jour de la réception de l'avis d'option prévu aux paragraphes 1 et 5 du présent article, pourvu que cet avis d'option soit communiqué par la commission à la corporation municipale ou scolaire intéressée ou au Conseil scolaire de l'île de Montréal dans les trente jours qui suivent sa réception.

Option.

5. L'option entre les recours ci-dessus doit être exercée et avis de cette option doit être donné conformément aux dispositions de l'article 5.

Assistance médicale.

6. Lorsqu'un ouvrier a droit à l'option prévue par le paragraphe 1 du présent article, la commission peut, dans des cas spéciaux et urgents, même si l'ouvrier n'a ni exercé son option ni fait sa réclamation, fournir à cet ouvrier l'assistance médicale et chirurgicale que requiert son état; et la dépense encourue à cette fin constitue une réclamation privilégiée, prenant rang immédiatement après les frais de justice, contre la somme qui sera adjugée, si une action est ensuite instituée.

S. R. 1964, c. 159, a. 7; 1972, c. 60, a. 32.

Recours de droit commun.

8. Nonobstant toute disposition contraire et nonobstant le fait d'avoir obtenu compensation en vertu de l'option visée par le paragraphe 3 de l'article 7, l'accidenté, ses dépendants ou représentants peuvent, avant que la prescription édictée au Code civil ne soit acquise, réclamer, en vertu du droit commun, de toute personne autre que l'employeur dudit accidenté, la somme additionnelle requise pour former, avec la susdite compensation, une indemnité équivalente à la perte réellement subie.

S. R. 1964, c. 159, a. 8.

Restriction.

9. Les recours prévus aux articles 7 et 8 ne peuvent être exercés contre les ouvriers, préposés ou mandataires de l'employeur de l'accidenté en raison d'une faute commise dans l'exécution de leurs fonctions.

S. R. 1964, c. 159, a. 9.

Corporation considérée comme employeur.

10. Pour les fins de la présente loi, la corporation de qui relève l'institution d'enseignement sous la responsabilité de laquelle un étudiant effectue un stage non rémunéré dans une industrie visée par la présente loi, est l'employeur de cet étudiant.

Personne considérée comme employeur.

Pour les fins des articles 7, 8, 9 et 16, la personne chez qui un étudiant, sous la responsabilité d'une institution d'enseignement, effectue un stage non rémunéré dans une industrie visée par la présente loi, est aussi l'employeur de cet étudiant.

1977, c. 42, a. 2.

Responsabilité pour entrepreneur.

- 11. L'employeur qui exploite une industrie soumise aux dispositions de la présente loi est considéré comme l'employeur immédiat de tout ouvrier au service d'un entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur exécutant un travail quelconque pour cette industrie:
- a) aussi longtemps que cet entrepreneur ou ce sous-entrepreneur n'a pas, relativement à ce travail, fait les déclarations prescrites et n'a pas été dûment cotisé comme employeur d'une industrie faisant partie de l'annexe B; ou,
- b) quand tel entrepreneur ou tel sous-entrepreneur est personnellement responsable du paiement de la compensation, aussi longtemps que la commission n'a pas reconnu et déclaré que la solvabilité de cet entrepreneur ou de ce sous-entrepreneur est suffisante pour la protection de ses ouvriers, ainsi que pour la garantie du paiement des bénéfices établis par la présente loi.

Recours.

2. L'employeur qui a, en vertu du paragraphe 1 du présent article, payé une cotisation ou une compensation, ou a fourni l'assistance médicale, a droit d'être remboursé par l'entrepreneur ou par le sous-entrepreneur jusqu'à concurrence du montant que la commission détermine.

Solidarité envers la commission.

3. Toute personne appelée dans le présent paragraphe 3 et dans le paragraphe 4 du présent article «le principal», exploitant ou non une industrie mentionnée dans l'annexe B, qui fait un contrat avec une autre personne ci-après appelée «l'entrepreneur ou sous-entrepreneur», pour l'exécution d'un travail fait en tout ou en partie par cet entrepreneur ou par ce sous-entrepreneur pour le principal, doit voir à ce que toute somme que l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur peut être tenu de contribuer au fonds d'accident soit payée; et à défaut de ce faire ce principal devient avec tel entrepreneur ou sous-entrepreneur conjointement et solidairement responsable du paiement de cette somme envers la commission qui a, pour contraindre le principal à la payer, les mêmes droits et pouvoirs que pour la perception d'une cotisation.

Recours.

4. Lorsque le principal est tenu en vertu du paragraphe 3 du présent article de faire un paiement à la commission, il a droit d'être indemnisé par la personne qui y est tenue et il peut retenir sur le montant qu'il doit à cette personne, une somme suffisante pour l'effectuer.

S. R. 1964, c. 159, a. 10.

Restriction.

12. Les dispositions de l'article 11 n'affectent pas le recours de l'ouvrier pour compensation ni celui de la commission pour contribution au fonds d'accident. Ce recours peut être exercé contre l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur, au lieu de l'être contre le principal.

S. R. 1964, c. 159, a. 11.

Employeurs et administrateurs.

- 13. 1. Lorsque la compensation est à la charge du fonds d'accident, l'employeur et tout administrateur d'une corporation, victimes d'un accident du travail, ainsi que leurs dépendants, ont droit aux compensations prévues par la présente loi, à condition:
- a) Que l'employeur ou cet administrateur se soit inscrit ou fait inscrire sur la liste des salaires de l'industrie pour un montant que la commission estime raisonnable et qui ne doit pas excéder le maximum annuel assurable établi suivant le paragraphe 1 de l'article 46;
- b) Que l'intention d'inclure cet employeur ou cet administrateur d'une corporation au nombre des ouvriers soit démontrée par la liste des salaires et par l'état fourni à la commission en vertu de l'article 88; et
- c) Que le montant du salaire de cet employeur ou de cet administrateur, tel qu'indiqué dans cette liste des salaires et cet état, soit compris dans l'estimé de l'année.

Calcul de la compensation.

Pour le calcul de la compensation, le salaire de cet employeur ou de cet administrateur n'est pris en considération que jusqu'à concurrence seulement du montant porté à cette liste des salaires et à cet état n'excédant pas le maximum annuel assurable établi suivant le paragraphe 1 de l'article 46.

Protection continuée.

2. L'employeur ou l'administrateur d'une corporation qui, le 6 mai 1977, bénéficie de la protection accordée par le paragraphe 1 ou qui s'en prévaut après cette date, continue de bénéficier de cette protection jusqu'à ce qu'il avise par écrit la commission qu'il ne désire plus s'en prévaloir.

Défaut d'acquitter cotisation.

Le défaut par l'employeur ou la corporation d'acquitter une cotisation selon un avis régi par l'article 97 équivaut à l'avis écrit mentionné à l'alinéa précédent et met fin à la protection accordée en vertu du paragraphe 1.

S. R. 1964, c. 159, a. 12; 1966-67, c. 52, a. 2; 1971, c. 45, a. 1; 1975, c. 54, a. 1; 1977, c. 42, a. 3.

Juridiction exclusive de la commission.

14. 1. Aucune action n'est reçue devant une cour de justice pour le recouvrement de la compensation, que cette compensation soit payable par l'employeur personnellement ou à même le fonds d'accident; et toute réclamation pour une compensation payable par l'employeur ou à même le fonds d'accident est du ressort exclusif de la commission dont la décision est finale.

Recours maintenus.

2. La présente loi n'enlève aucun des recours de droit commun appartenant aux personnes qui ne sont pas assujetties à ses dispositions.

S. R. 1964, c. 159, a. 13.

Déchéance. 15. L'ouvrier qui reçoit, en vertu de la présente loi, une rente

Paiements trimestriels.

hebdomadaire ou d'autres paiements périodiques, est déchu de son droit à cette rente ou à ces paiements s'il cesse de résider au Québec, à moins que l'expert ne certifie que l'incapacité de travail résultant de l'accident est probablement d'une nature permanente.

Sur ce certificat de l'expert, la commission peut ordonner qu'il soit payé à cet ouvrier tous les trois mois, le montant accumulé de cette rente ou de ces paiements, sur preuve faite, en la manière prescrite par les règlements, de son identité et de la continuation de l'incapacité de travail pour laquelle il reçoit une compensation.

S. R. 1964, c. 159, a. 14.

Application de la loi.

16. Les compensations que la présente loi prévoit tiennent lieu de tous les droits, recours et droits d'action, de quelque nature qu'ils soient, de l'ouvrier, des membres de sa famille ou de ses dépendants, contre l'employeur de cet ouvrier, à raison d'un accident subi par le fait ou à l'occasion de son travail pour l'employeur, et nulle action à ce sujet n'est reçue devant aucune cour de justice.

S. R. 1964, c. 159, a. 15.

Nullité des conventions contraires.

17. Sont nulles de plein droit, non avenues et de nul effet, les conventions contraires aux dispositions de la présente loi, ainsi que toute obligation contractée et toute transaction dont l'effet peut être d'empêcher la victime d'un accident ou ses dépendants de toucher le montant intégral des compensations prévues par la présente loi et d'en avoir l'entière jouissance.

S. R. 1964, c. 159, a. 16.

Approbation d'ententes.

18. S'il intervient une entente entre l'employeur tenu personnellement au paiement de la compensation, d'une part, et l'ouvrier ou ses dépendants, selon le cas, de l'autre part, relativement à la compensation à laquelle cet ouvrier ou ses dépendants peuvent avoir droit, cette entente, pour valoir, doit être faite par écrit, signée et attestée par les parties et approuvée par la commission.

S. R. 1964, c. 159, a. 17.

Retenues prohibées.

19. 1. À moins de dispositions contraires, il est défendu à l'employeur de faire une retenue sur le salaire de ses ouvriers ou de recevoir d'eux une souscription ou contribution quelconque, même avec le consentement de ces ouvriers, en ce qui regarde les obligations imposées à cet employeur par la présente loi. Toute convention en vertu de laquelle une semblable retenue est faite ou une telle souscription ou contribution est reçue est nulle et de nul effet.

Contravention.

2. Tout employeur qui contrevient aux dispositions du présent

article est passible, en sus des frais, d'une amende de pas plus de cinquante dollars pour chaque infraction, et il est en outre tenu de rembourser à l'ouvrier le montant qu'il a ainsi déduit du salaire de cet ouvrier ou a autrement reçu de celui-ci.

S. R. 1964, c. 159, a. 18.

Incessibilité.

20. Les compensations accordées en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

S. R. 1964, c. 159, a. 19.

Avis par l'accidenté.

21. 1. Sujet aux dispositions du paragraphe 5 du présent article, aucune compensation n'est payable à moins que l'accident ne soit dénoncé aussitôt que possible après qu'il s'est produit, et ce, avant que la victime de l'accident ait volontairement quitté l'emploi qu'elle occupait au moment où elle a été blessée, et à moins que la réclamation pour compensation ne soit produite dans un délai de six mois de la date de l'accident ou du décès lorsque l'accident est suivi de mort.

Contenu.

2. L'avis de l'accident doit indiquer les prénoms, nom et adresse de l'ouvrier et il est suffisant s'il énonce dans un langage ordinaire la cause de la lésion et l'endroit où l'accident a eu lieu.

Signification.

3. Cet avis est signifié en le remettant soit à la place d'affaires de l'employeur, soit à sa résidence, ou en le transmettant par lettre recommandée ou certifiée à un de ces endroits; si cet employeur est une société ou une corporation, il suffit de remettre cet avis au bureau de l'employeur ou à un de ses bureaux s'il en a plusieurs ou de le transmettre par lettre recommandée ou certifiée à un de ces endroits.

Avis à la commission.

4. Lorsque la compensation est payable par le fonds d'accident, cet avis doit aussi être donné à la commission en le remettant au bureau du secrétaire ou en le lui transmettant par lettre recommandée ou certifiée.

Dispense.

5. Le défaut de donner cet avis ou de faire une réclamation, une irrégularité quelconque ou un manque de précision dans cet avis ou cette réclamation, n'entraînent pas déchéance du droit à la compensation si, dans l'opinion de la commission, l'employeur n'en souffre pas préjudice, ou si, dans le cas de compensation payable à même le fonds d'accident, la commission est d'avis que la réclamation en compensation est juste et qu'elle doit être accordée.

S. R. 1964, c. 159, a. 20; 1975, c. 83, a. 84.

Avis d'accident.

22. 1. L'employeur doit, dans les deux jours ouvrables suivant un accident qui rend un ouvrier à son emploi incapable de gagner son salaire intégral ou nécessite l'assistance médicale, donner un avis par écrit à la commission indiquant:

- a) le fait et la nature de l'accident;
- b) la date de l'accident;
- c) les prénoms, nom et adresse de l'ouvrier;
- d) l'endroit où l'accident est arrivé;
- e) le nom et l'adresse du médecin ou du chirurgien par qui l'ouvrier a été ou est traité pour sa lésion.

L'employeur doit, en outre, donner à la commission toutes autres informations et tous autres détails qu'elle requiert concernant un accident ou une réclamation quelconque.

Langue employée.

Contravention.

2. L'avis doit être rédigé dans la propre langue de l'accidenté si c'est le français ou l'anglais, sinon dans celle de ces langues qu'il choisit. Il ne doit pas être signé par lui sans que tous les blancs aient été remplis et l'employeur doit lui en remettre une copie complète.

3. L'employeur qui ne se conforme pas aux dispositions du présent article ou qui sciemment transmet ou fait transmettre une fausse information à la commission, commet une infraction et est passible, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et il est tenu, en outre de toute autre peine ou responsabilité qu'il encourt en vertu de la présente loi, de payer à la commission, si elle en ordonne ainsi, le montant de la compensation et des frais d'assistance médicale qu'elle peut accorder sur preuve ou informations obtenues de quelque manière que ce soit.

S. R. 1964, c. 159, a. 21.

Examen médical obligatoire.

23. 1. Un ouvrier qui réclame une compensation, ou à qui une compensation est due en vertu de la présente loi doit, à la demande de son employeur, se soumettre à l'examen d'un médecin dûment qualifié, choisi et payé par cet employeur; il doit en outre, s'il en est requis par la commission, se soumettre à l'examen de l'expert choisi par celle-ci.

Condition.

2. L'ouvrier n'est tenu de se soumettre à l'examen demandé par son employeur que si cet examen est fait conformément aux règlements.

S. R. 1964, c. 159, a. 22.

Expertise.

24. 1. Lorsqu'un examen médical de l'ouvrier a été fait à la demande de l'employeur, ou lorsque l'ouvrier a subi un examen fait par un médecin dûment qualifié et choisi par lui-même et qu'une copie de ce rapport a été transmise, dans le premier cas, par l'employeur à l'ouvrier, et dans le second cas, par l'ouvrier à l'employeur, la commission peut, à la demande d'une des parties, soumettre le cas à un expert.

Rapport.

2. L'expert qui procède en vertu du présent article ou qui examine l'ouvrier sur l'ordre de la commission en vertu du paragraphe 1 de l'article 23, doit faire un rapport à la commission consta-

Refus de subir un examen.

tant l'état de l'ouvrier, sa capacité de travail et, si nécessaire, la nature de son emploi et, dans le cas d'incapacité, la cause et le degré de cette incapacité. Ce rapport, à moins que la commission n'en décide autrement, est final quant aux constatations qu'il comporte.

3. La commission peut suspendre le paiement de la compensation à laquelle l'ouvrier a droit s'il refuse de se soumettre à l'un des examens prescrits par la présente loi ou ordonnés en vertu de l'une de ses dispositions, ou s'il entrave en quelque façon que ce soit l'un de ces examens; et le paiement de la compensation reste ainsi suspendu jusqu'à ce que l'examen ait été fait.

Refus de subir un traitement.

4. La commission peut, à sa discrétion, réduire la compensation à laquelle un ouvrier a droit ou en suspendre le paiement, lorsque l'ouvrier persiste dans des pratiques dangereuses et malsaines qui empêchent ou retardent sa guérison et lorsqu'il refuse de se soumettre à tel traitement médical que la commission, sur l'avis de l'expert, croit nécessaire à sa guérison. Mais le présent paragraphe 4 ne s'applique pas au cas du refus de l'ouvrier de se soumettre à une intervention chirurgicale.

S. R. 1964, c. 159, a. 23.

Opérations chirurgicales.

25. Lorsque la commission croit qu'en vue de réduire un montant important dû comme compensation pour incapacité permanente et protéger ainsi le fonds d'accident, il y a lieu d'autoriser une opération chirurgicale particulière ou un traitement médical particulier à un ouvrier, elle peut le faire et en payer le coût à même le fonds d'accident.

S. R. 1964, c. 159, a. 24.

Revision de la compensation.

26. La commission peut, à la demande de l'employeur ou de l'ouvrier si la compensation est payable par l'employeur personnellement, et à la demande de l'ouvrier ou de l'initiative de la commission si la compensation est payable à même le fonds d'accident, reviser le montant de tout paiement hebdomadaire ou de tous autres paiements périodiques, en le supprimant, en le diminuant ou en l'augmentant à une somme qui ne doit pas excéder le maximum ci-après fixé.

S. R. 1964, c. 159, a. 25.

Augmentation de la compensation.

27. Si, lors de l'accident, l'ouvrier était âgé de moins de 21 ans et si la revision prévue ci-dessus a lieu plus de six mois après l'accident, le montant des paiements hebdomadaires peut être porté à la somme à laquelle l'ouvrier aurait eu droit si son salaire moyen, au moment

de l'accident, avait été égal au salaire qu'il eût probablement gagné à la date de cette revision s'il n'avait pas subi cet accident.

S. R. 1964, c. 159, a. 26.

Versement du capital.

28. 1. L'employeur tenu personnellement au paiement de la compensation peut, avec le consentement de l'ouvrier ou du dépendant, selon le cas, et avec l'autorisation de la commission et non autrement, convertir les paiements hebdomadaires ou les autres paiements périodiques en un capital représentatif de ces paiements. La commission peut, de sa propre initiative et à sa discrétion lorsque la compensation est payable par le fonds d'accident, convertir ces paiements en un tel capital représentatif.

Paiement.

2. Le capital représentatif des paiements payables par l'employeur personnellement doit être payé à la commission.

Emploi.

- 3. Ce capital représentatif peut être, à la discrétion de la commission:
 - a) utilisé aux fins indiquées par l'ouvrier ou ses dépendants;
 - b) payé à l'ouvrier ou à un dépendant;
- c) placé par la commission et employé de temps à autre de la manière qu'elle juge la plus avantageuse pour l'ouvrier ou le dépendant;
- d) remis à des fiduciaires qui doivent l'employer conformément aux termes de la fiducie et au profit des personnes désignées par l'ouvrier ou par le dépendant et approuvées par la commission;
- e) employé conformément à un ou à plusieurs des modes indiqués ci-dessus.

Avances.

4. Lorsque la compensation est payable par le fonds d'accident, la commission peut, si elle le croit à propos dans l'intérêt de l'ouvrier ou d'un dépendant ou dans le cas d'un besoin pressant de l'ouvrier ou du dépendant, avancer à cet ouvrier ou à ce dépendant une somme dont elle détermine le montant, suivant les circonstances.

S. R. 1964, c. 159, a. 27.

Assurance obligatoire.

29. La commission peut obliger un employeur tenu personnellement au paiement d'une compensation, d'assurer ses ouvriers et de les tenir assurés contre les accidents pour lesquels il peut être tenu de payer une compensation, dans une compagnie d'assurance approuvée par la commission et pour telle somme que celle-ci détermine. Cet employeur doit transmettre à la commission un certificat d'assurance en la forme approuvée par celle-ci.

Défaut.

À défaut par l'employeur de se conformer aux dispositions du présent article, la commission peut elle-même faire assurer les ouvriers de cet employeur et l'obliger à lui rembourser le montant

payé à cette fin, en la manière prévue pour le paiement des cotisations.

S. R. 1964, c. 159, a. 28.

Assurance payable à la commission.

30. 1. Quand un employeur tenu personnellement au paiement de la compensation est assuré conformément aux dispositions de l'article 29, la commission peut obliger la compagnie d'assurance ou tout autre assureur (*underwriter*) à lui payer en acquit ou en acompte de la compensation, la somme que l'assureur est tenu de payer à l'employeur, en vertu du contrat d'assurance, pour un accident qui donne droit à un ouvrier ou à un dépendant de réclamer une compensation en vertu de la présente loi.

Réclamations.

2. Lorsqu'une réclamation pour une compensation est faite et que l'employeur est ainsi assuré, avis de cette réclamation doit être donné à la compagnie d'assurance et à l'employeur. Dans ce cas la commission se prononce sur le droit de l'ouvrier ou de ses dépendants à la compensation, et elle décide également si cette compensation doit être payée directement, en tout ou en partie, par la compagnie d'assurance ou tout autre assureur (underwriter).

S. R. 1964, c. 159, a. 29.

Capital au cas d'incapacité permanente. Remise du reliquat.

31. Quand un employeur est tenu personnellement au paiement d'une compensation et qu'un accident cause une incapacité de travail permanente, totale ou partielle, ou la mort d'un ouvrier, la commission peut obliger l'employeur ou son assureur à verser à la commission une somme qui, avec les intérêts à un taux qu'elle détermine, serait suffisante pour effectuer les paiements qui doivent être faits à l'ouvrier ou à ses dépendants; et la commission sur réception de cette somme, la verse dans un fonds spécial destiné à effectuer les paiements qui doivent être faits à cet ouvrier ou à ses dépendants. Si cette somme est insuffisante pour faire ces paiements, l'employeur est tenu d'en payer la différence. Mais le reliquat s'il en est à l'extinction du droit à la compensation est, à moins que la commission n'en ordonne autrement, remis à l'employeur.

Garantie.

2. La commission peut, au lieu d'exiger de l'employeur le paiement de la somme prévue par les dispositions du paragraphe 1 du présent article, obliger cet employeur à lui fournir telle garantie qu'elle estime suffisante pour assurer l'accomplissement par l'employeur des obligations qui lui sont imposées par la présente loi.

S. R. 1964, c. 159, a. 30.

Dépôts.

32. La commission peut, lorsqu'elle le croit nécessaire en vue d'assurer le prompt paiement des réclamations, obliger tout employeur exploitant une industrie mentionnée dans l'annexe C, à lui

faire de temps à autre des dépôts de deniers à même lesquels elle paye aux ouvriers ou à leurs dépendants les compensations qui deviennent dues au fur et à mesure que des accidents se produisent.

S. R. 1964, c. 159, a. 31.

Cotisations additionnelles.

33. La commission peut, de la manière et à telle époque ou à telles époques qu'elle croit le plus équitable et le plus en harmonie avec les principes généraux et les dispositions de la présente loi, prélever des employeurs qui ont exploité dans le passé, qui exploitent actuellement ou qui exploiteront à l'avenir une des industries visées par la présente loi, les sommes additionnelles résultant de l'augmentation des compensations payables en vertu des dispositions de la présente loi.

Prélèvement.

Ce prélèvement est fait, dans le cas d'employeurs exploitant une industrie mentionnée dans l'annexe B, par voie d'augmentation de la cotisation ordinaire ou au moyen d'une cotisation spéciale, et, dans le cas d'employeurs exploitant une industrie mentionnée dans l'annexe C, par le dépôt additionnel de toute somme requise à cette fin.

S. R. 1964, c. 159, a. 32.

Déchéance.

34. Lorsque le paiement de la compensation est suspendu en vertu des dispositions de la présente loi, l'ouvrier ou le dépendant est déchu de son droit à cette compensation pendant la période de temps que dure cette suspension.

S. R. 1964, c. 159, a. 33.

SECTION III

DE LA FIXATION DES COMPENSATIONS

Compensation au cas de mort.

- **35.** 1. Lorsque l'accident a causé la mort d'un ouvrier, les sommes ou compensations suivantes sont payées:
- a) les dépenses n'excédant pas six cents dollars, nécessairement encourues pour les funérailles de l'ouvrier et les frais de transport du cadavre, n'excédant pas cent cinquante dollars, lorsque la commission l'estime justifiable en raison de la distance parcourue;
- b) lorsqu'un veuf invalide ou une veuve est le seul dépendant, une rente mensuelle de cent quarante dollars;
- c) lorsque les dépendants sont un veuf invalide et des enfants ou une veuve et des enfants, une rente mensuelle de cent quarante dollars et une rente mensuelle additionnelle de trente-cinq dollars pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans. Cette rente men-

suelle additionnelle est portée à cinquante-cinq dollars au décès du veuf invalide ou de la veuve:

- d) lorsque les dépendants sont des enfants, une rente mensuelle de cinquante-cinq dollars à chaque enfant âgé de moins de 18 ans;
- e) lorsque les dépendants sont autres que ceux mentionnés dans les sous-paragraphes b, c et d ci-dessus, chacun des dépendants reçoit une somme raisonnable déterminée par la commission et proportionnée à la perte pécuniaire subie par chacun de ces dépendants par la mort de l'ouvrier.

Date du décès au cas de disparition.

2. Lorsqu'un ouvrier est disparu à la suite d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, dans des circonstances qui font présumer son décès, la commission peut reconnaître que pour les fins de la présente loi et jusqu'à preuve du contraire, la date de son décès est celle de l'accident.

Mère adoptive.

3. Quand l'ouvrier ne laisse pas de veuve ou lorsque cette dernière décède subséquemment, et qu'une soeur, une tante ou une autre personne compétente s'est constituée la mère adoptive des enfants d'un ouvrier qui ont droit à une compensation et qu'elle tient pour eux leur maison et en prend soin, à la satisfaction de la commission, cette mère adoptive a droit de recevoir, pour elle et pour ces enfants, pendant la durée de ses services, les mêmes rentes mensuelles que celles auxquelles aurait eu droit la veuve et, advenant ce cas, la rente mensuelle à laquelle les enfants auraient autrement droit est remplacée par leur quote-part dans la rente mensuelle payée à cette personne.

Veuve.

4. Il est en outre accordé à la veuve dépendante ou si cette dernière est décédée, à cette mère adoptive, une somme de cinq cents dollars.

Divorcée.

5. La femme qui a divorcé ou qui est séparée de l'ouvrier ou n'était pas maintenue par l'ouvrier décédé par suite d'un accident ou d'une maladie visé par la présente loi, ne doit recevoir aucune des compensations, rentes ou allocations prévues par la présente loi, à moins que la commission ne soit d'opinion qu'elle avait le droit d'être maintenue par lui lors de son décès.

Durée de la rente aux dépendants.

6. Dans le cas du sous-paragraphe e du paragraphe 1 ci-dessus, les rentes sont payées aussi longtemps que, dans l'opinion de la commission, il y a raison de croire que l'ouvrier eût continué de contribuer au soutien de ses dépendants, s'il eût vécu; et la commission peut, dans tous les cas prévus dans ce sous-paragraphe e, convertir le paiement de ces rentes en un capital ou en tout autre mode de paiement qu'elle croit devoir adopter, selon les circonstances.

Dépendant in loco parentis.

7. Le dépendant qui était à l'égard de l'ouvrier in loco parentis ou à l'égard de qui l'ouvrier était in loco parentis, a droit de recevoir, à la discrétion de la commission, la compensation prévue par un des sous-paragraphes c, d ou e du paragraphe 1 ci-dessus ou une partie de cette compensation.

Enfant invalide ou aux études.

8. Dans le cas d'un enfant invalide, la rente n'est pas soumise à la condition d'âge et elle est continuée aussi longtemps que dure l'invalidité; dans le cas d'un enfant aux études, la rente est continuée tant qu'il fréquente assidûment une école.

Partage.

9. Quand il y a à la fois des dépendants auxquels l'ouvrier pourvoyait entièrement et des dépendants auxquels il ne pourvoyait que partiellement, la commission attribue à chacun de ces dépendants une part du montant de la compensation qui peut leur être accordée.

Paiement indirect.

10. Lorsque la commission est d'opinion qu'il est nécessaire ou opportun de ne pas payer directement à la personne qui a le droit de recevoir pour un enfant une compensation due à celui-ci, elle peut ordonner que cette compensation soit payée à telle autre personne qu'elle désigne ou qu'il en soit disposé de la manière qu'elle estime la plus avantageuse pour cet enfant.

Total des rentes.

11. Abstraction faite des dépenses encourues pour les funérailles de l'ouvrier, le total des rentes mensuelles payées en vertu du paragraphe 1 du présent article ne peut, en aucun cas, excéder soixantequinze pour cent de la movenne des gains mensuels de l'ouvrier pendant les douze mois précédant son accident si son emploi a duré au moins douze mois, sinon, de la moyenne de ses gains mensuels au cours de toute autre période moindre pendant laquelle il a été au service de son employeur.

Réduction, Minimum.

Lorsque la compensation payable en vertu du paragraphe 1 du présent article excède le pourcentage fixé par l'alinéa précédent, elle doit être réduite en conséquence, et, lorsque plusieurs personnes ont droit à des rentes mensuelles, celles-ci sont réduites proportionnellement; mais si les dépendants sont un veuf invalide ou une veuve avec, dans l'un et l'autre cas, un ou plusieurs enfants, la rente mensuelle ne doit pas être inférieure à cent soixante-quinze dollars s'il n'y a qu'un enfant, à deux cent dix dollars s'il y en a deux et à deux cent quarante-cinq dollars s'il y en a plus de deux.

S. R. 1964, c. 159, a. 34; 1966-67, c. 52, a. 3; 1971, c. 45, a. 2.

Mariage de la veuve.

36. 1. Le mariage de la veuve qui a droit à une compensation éteint la rente personnelle qui lui échoit; cette rente est alors remplacée par le paiement d'une somme égale au total de la rente pendant deux ans, et cette somme est payée dans les trente jours qui suivent le mariage.

Restriction.

- 2. Cependant dans le cas prévu par le paragraphe 1 ci-dessus, la veuve continue de toucher la rente afférente aux enfants.
- S. R. 1964, c. 159, a. 35.

Rente aux enfants. 37. Sous réserve du paragraphe 8 de l'article 35, la rente d'un

enfant s'éteint lorsqu'il atteint l'âge de dix-huit ans, ou à sa mort s'il décède avant d'avoir atteint cet âge.

S. R. 1964, c. 159, a. 36.

Incapacité totale et permanente.

38. 1. Dans le cas d'incapacité totale et permanente résultant d'un accident, l'ouvrier a droit, sa vie durant, à une rente hebdomadaire égale à soixante-quinze pour cent de ses gains hebdomadaires moyens pendant les douze mois précédant son accident si son emploi a duré au moins douze mois, ou de ses gains hebdomadaires moyens au cours de toute autre période moindre pendant laquelle il a été au service de son employeur.

Incapacité partielle et permanente.

2. Dans le cas d'incapacité partielle et permanente, l'ouvrier a droit, sa vie durant, à une rente hebdomadaire dont le montant est établi selon son degré d'incapacité et qui est calculée sur soixante-quinze pour cent de ses gains hebdomadaires moyens pendant les douze mois précédant son accident si son emploi a duré au moins douze mois, ou de ses gains hebdomadaires moyens au cours de toute autre période moindre pendant laquelle il a été au service de son employeur.

Paiement du capital.

3. Lorsque la diminution de capacité de travail n'excède pas dix pour cent, la commission doit, à moins qu'elle croit qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'ouvrier d'en agir ainsi, convertir la rente en un capital qui lui est immédiatement payé.

Diminution de capacité.

4. La diminution de capacité de travail est évaluée, autant que possible, d'après la nature de la lésion, mais en tenant compte aussi de l'aptitude de l'ouvrier à reprendre le travail au cours duquel il a été blessé ou à s'adapter à quelque autre occupation appropriée.

Rente continuée.

5. Lorsque l'ouvrier décède, la rente qui lui était payable en vertu des paragraphes 1 ou 2 du présent article continue de l'être jusqu'au premier jour du mois suivant.

S. R. 1964, c. 159, a. 37; 1966-67, c. 52, a. 4.

Revalorisation.

- **39.** 1. Les rentes payables suivant l'article 38 sont revalorisées en ajoutant le pourcentage ci-après dans les cas suivants:
- a) si l'accident est survenu entre le 31 août 1931 et le 1er juillet 1947: 60%;
- b) si l'accident est survenu entre le 30 juin 1947 et le 1er février 1952: 40%:
- c) si l'accident est survenu entre le 31 janvier 1952 et le 1er janvier 1955: 27%;
- d) si l'accident est survenu entre le 31 décembre 1954 et le 1er janvier 1960: 10%.
- 2. La revalorisation s'applique aux versements de rente payables après le 30 septembre 1964.
 - 3. L'obligation de payer l'augmentation de rente découlant de la

revalorisation incombe au fonds d'accident ou à l'employeur de la même manière que celle de payer la rente.

S. R. 1964, c. 159, a. 38.

Revalorisation.

40. 1. Les rentes payables suivant les articles 38 et 39 sont revalorisées en ajoutant le pourcentage indiqué dans l'annexe A.

Application.

2. La revalorisation prévue au paragraphe 1 s'applique aux versements de rente payables après le 30 septembre 1967.

Obligation.

3. L'obligation de payer l'augmentation de rente découlant de la revalorisation incombe au fonds d'accident ou à l'employeur de la même manière que celle de payer la rente.

1966-67, c. 52, a. 5.

Revalorisation de rentes.

41. 1. Les rentes payables suivant les articles 35, 38, 39 et 40 doivent être revalorisées annuellement, de la manière et à l'époque prescrites conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) pour l'ajustement des prestations payables en vertu de ladite loi, de telle sorte que le montant payable pour un mois d'une année subséquente soit égal au produit obtenu en multipliant le montant qui aurait été autrement payable pour le mois par la proportion que représente l'indice des rentes pour cette année subséquente par rapport à l'indice des rentes pour l'année qui la précède.

Application.

2. La revalorisation prévue au paragraphe 1 s'applique aux versements de rente payables après le 1^{er} janvier 1970.

Paiement.

3. L'obligation de payer l'augmentation de rente découlant de la revalorisation incombe au fonds d'accident ou à l'employeur de la même manière que celle de payer la rente.

1969, c. 52, a. 2.

Incapacité totale et temporaire.

42. Dans le cas d'incapacité totale et temporaire, la compensation est celle prévue au paragraphe 1 de l'article 38, mais elle n'est payée, sujet aux dispositions du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 3, que pendant la durée de cette incapacité.

Incapacité partielle et temporaire.

Dans le cas d'incapacité partielle et temporaire, la compensation est celle prévue aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 38, mais n'est payée, sujet aux dispositions du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 3, que pendant la durée de cette incapacité.

S. R. 1964, c. 159, a. 39.

Aggravation à la suite d'accident.

43. 1. S'il est démontré, à la satisfaction de la commission, qu'un ouvrier est incapable de travailler, en raison d'une aggravation consécutive à un accident survenu plus d'un an après cet accident, l'indem-

NOVEMBRE 1978

nité relative à l'incapacité temporaire est basée sur les gains du réclamant à l'époque de l'aggravation, comme s'il s'agissait d'un nouvel accident, lorsque ces gains sont plus élevés que ceux qui ont servi de base pour établir la compensation antérieure.

Incapacité permanente.

2. Quand cette aggravation cause une incapacité permanente, l'indemnité est basée sur les gains précédant l'aggravation si ces gains sont plus élevés que ceux qui ont servi de base pour établir la compensation antérieure.

Déduction.

- 3. Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, le degré d'incapacité pour lequel l'ouvrier est déjà compensé doit être réduit.
- S. R. 1964, c. 159, a. 40; 1966-67, c. 52, a. 6; 1969, c. 52, a. 3.

Paiement de la compensation par l'employeur.

44. L'employeur au service duquel se trouve l'ouvrier au moment de l'accident, dans le cas du premier alinéa de l'article 42, ou de l'aggravation dans le cas du paragraphe 1 de l'article 43, doit payer à cet ouvrier, à l'époque où son salaire lui aurait été normalement versé, la compensation visée dans le premier alinéa de l'article 42 ou dans le paragraphe 1 de l'article 43, pour chacun des cinq premiers jours où l'ouvrier est totalement incapable de travailler, au-delà du jour au cours duquel l'accident s'est produit.

Remboursement de la compensation.

Si la réclamation de l'ouvrier pour compensation en vertu de la présente loi est, par la suite, jugée bien fondée, la compensation payée par l'employeur en vertu du présent article constitue une compensation accordée en vertu de la présente loi et la commission la lui rembourse.

Remboursement de la compensation.

Dans le cas contraire, l'employeur peut exiger remboursement de la part de l'ouvrier.

Infraction et peine.

L'employeur qui ne se conforme pas aux dispositions du premier alinéa du présent article commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende égale au double du montant de la compensation qu'il a omis de payer à l'ouvrier, à moins que l'employeur ne prouve que la réclamation de l'ouvrier a été jugée non fondée.

1977, c. 42, a. 4.

Compensation minimum.

45. Le montant de la compensation à laquelle un ouvrier a droit en cas d'incapacité totale temporaire ou en cas d'incapacité totale et permanente, ne doit pas être inférieur à trente-cinq dollars par semaine.

Compensation minimum.

Si le salaire hebdomadaire de l'accidenté est inférieur à ce montant, l'indemnité doit être égale au salaire.

Incapacité partielle.

Dans le cas d'incapacité partielle et temporaire ou d'incapacité

partielle et permanente, la compensation est déterminée sur la même base et proportionnellement à la diminution de capacité de gain.

S. R. 1964, c. 159, a. 41; 1966-67, c. 52, a. 7.

Salaire moyen hebdomadaire.

46. 1. Le salaire moyen hebdomadaire est déterminé par la commission suivant la méthode qu'elle croit la mieux appropriée aux circonstances.

Salaire moyen hebdomadaire pour 1977.

Pour l'année 1977, à compter du 1^{er} septembre 1977, ce salaire n'est pris en considération que jusqu'à concurrence d'un maximum annuel assurable égal à 140% d'une moyenne annuelle calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec telle qu'établie par Statistique Canada pour chacun des douze mois précécent le 1^{er} juillet 1976.

Maximum annuel assurable pour 1978.

Pour l'année 1978, le maximum annuel assurable est égal à 145% d'une moyenne annuelle calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec telle qu'établie par Statistique Canada pour chacun des douze mois précédant le 1^{er} juillet 1977.

Maximum annuel assurable pour années subséquentes.

Pour chacune des années subséquentes, le maximum annuel assurable est égal à 150% d'une moyenne annuelle calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec telle qu'établie par Statistique Canada pour chacun des douze mois précédant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année pour laquelle le maximum annuel assurable est calculé.

Maximum annuel assurable.

Le maximum annuel assurable est établi au plus haut \$500 et est applicable, pour l'année 1978 et chacune des années subséquentes, à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

Ajustement des moyennes.

Lorsque Statistique Canada adopte une nouvelle méthode pour déterminer la rémunération hebdomadaire moyenne pour un mois donné, en modifiant soit la période utilisée, soit le champ d'observation visé, et que la moyenne annuelle calculée selon les données de la nouvelle méthode est supérieure ou inférieure de plus de un pour cent à celle calculée selon les données de l'ancienne méthode, les rémunérations hebdomadaires moyennes à utiliser pour établir la moyenne annuelle pour chacune des années affectées par le changement de méthode sont ajustées par la commission de façon à tenir compte des données selon la méthode utilisée par Statistique Canada le 1^{er} septembre 1977.

Données de Statistique Canada.

Pour l'application du présent paragraphe, la commission utilise les données fournies par Statistique Canada au 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle se termine la période de douze mois qui sert de base au calcul du maximum annuel assurable.

Emploi temporaire.

2. Si, eu égard à la période limitée pendant laquelle l'ouvrier a été au service de son employeur ou à la nature occasionnelle ou aux

conditions spéciales de son emploi, il n'est pas pratique de déterminer son salaire d'après celui qu'il gagnait au moment de l'accident, la commission peut fixer la base du salaire de l'ouvrier d'après la moyenne du gain hebdomadaire ou mensuel d'un ouvrier de même catégorie occupant le même emploi au service du même employeur pendant les douze mois précédant l'accident, ou, à défaut d'ouvrier de même catégorie occupant le même emploi au service du même employeur, d'après le gain d'une personne de même catégorie occupant le même emploi dans la même localité.

Pluralité d'employeurs.

3. Lorsqu'un ouvrier travaille pour plusieurs employeurs, à tour de rôle, son salaire moyen est celui que, dans l'opinion de la commission, il eût probablement gagné en travaillant uniquement pour l'employeur au service duquel il était lors de l'accident.

Interprétation.

4. L'emploi par le même employeur signifie l'emploi dans la catégorie dans laquelle l'ouvrier était employé lors de l'accident, sans interruption pour cause d'absence du travail due à la maladie ou à toute autre cause inévitable.

Dépenses spéciales.

5. Dans la computation de ce salaire de l'ouvrier, les sommes que l'employeur avait l'habitude de lui payer pour défrayer certaines dépenses spéciales occasionnées par la nature de son emploi, ne doivent pas être prises en considération.

Autre base.

6. La commission peut, si elle le croit plus équitable, établir le montant de la compensation d'après les gains de l'ouvrier au moment de l'accident.

Gains hebdomadaires d'un étudiant.

7. Pour les fins de la présente loi, la commission établit les gains hebdomadaires moyens d'un étudiant en stage non rémunéré selon l'ordonnance de la Commission du salaire minimum en vigueur au jour de l'accident.

S. R. 1964, c. 159, a. 42; 1966-67, c. 52, a. 8; 1971, c. 45, a. 1; 1975, c. 54, a. 1; 1977, c. 42, a. 5.

Déductions.

47. 1. En déterminant le montant des rentes hebdomadaires ou mensuelles, la commission doit déduire l'équivalent de ce que l'employeur paye à l'ouvrier pendant son incapacité de travail sous forme de compensation, rente, indemnité ou allocation.

Remboursement.

2. Lorsque la compensation est payable par le fonds d'accident, la commission doit rembourser l'employeur, à même ce fonds, du montant de toute telle déduction faite à l'ouvrier en vertu du paragraphe précédent.

Déductions.

3. La commission peut déduire des rentes hebdomadaires ou mensuelles et rembourser l'équivalent de ce qu'un service d'assistance ou d'assurance paye à l'ouvrier pendant son incapacité de travail, sous forme d'avance.

S. R. 1964, c. 159, a. 43.

Paiement modifié.

48. La commission peut, lorsqu'elle le juge à propos, remplacer la rente hebdomadaire par une rente mensuelle ou bimensuelle, ou, lorsque l'ouvrier ou les dépendants résident en dehors du Québec ou cessent d'y résider, par tout autre paiement périodique ou par un paiement unique.

S. R. 1964, c. 159, a. 44.

Déchéance pour inconduite.

49. La commission peut, lorsqu'elle constate que la veuve à qui une compensation est accordée vit maritalement avec un homme qui n'est pas son mari ou est une prostituée, discontinuer définitivement ou temporairement le paiement de la rente accordée à cette veuve, et la commission peut attribuer cette rente, entièrement ou partiellement, aux autres dépendants de l'ouvrier.

S. R. 1964, c. 159, a. 45.

Paiement à l'épouse.

- **50.** La commission peut appliquer, pour le tout ou pour partie, au soutien de la femme ou des enfants d'un ouvrier, la rente à laquelle cet ouvrier a droit, lorsque:
- a) cet ouvrier a quitté le Québec et y a laissé sa femme ou un ou plusieurs enfants âgés de moins de dix-huit ans sans moyens suffisants de subsistance;
- b) cet ouvrier, quoique résidant encore au Québec, néglige ou fait défaut de pourvoir au soutien de sa femme ou de ses enfants.

S. R. 1964, c. 159, a. 46.

Mineurs.

51. Lorsque le bénéficiaire d'une rente ou compensation est un mineur ou une autre personne incapable, la commission peut ordonner, à sa discrétion, que la rente ou compensation soit payée à une autre personne pour ce bénéficiaire, ou affectée de la manière qu'elle croit à l'avantage de celui-ci.

S. R. 1964, c. 159, a. 47.

Réduction de compensation.

52. Lorsque le montant d'une compensation payable à un employé en vertu de la présente loi dans le cas d'incapacité, ajouté au montant d'une rente d'invalidité payable à ce même employé, pour la même cause, en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), excède le montant de la moyenne de ses gains qui sert de base pour établir le montant de ladite compensation, cette compensation doit être réduite d'un montant égal à cet excédent.

Toutefois le présent article ne s'applique pas dans le cas où cet excédent provient de l'ajustement annuel des rentes visé à l'article 41

de la présente loi et à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

1971, c. 45, a. 3.

SECTION IV

DE L'ASSISTANCE MÉDICALE

Droit à l'assistance médicale.

53. 1. Un accident visé par la présente loi donne en outre droit, au profit de l'ouvrier, à l'assistance médicale que requiert l'état dans lequel il est par suite de l'accident.

Définition. Choix du centre hospitalier.

2. L'assistance médicale comprend, suivant le cas, l'hospitalisation, les soins médicaux, chirurgicaux et de gardes-malades nécessaires, les remèdes, médicaments et autres produits pharmaceutiques requis, ainsi que la fourniture et le renouvellement normal des appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage est reconnu nécessaire. Partout où il se trouve plus d'un centre hospitalier à l'endroit où la victime doit être traitée, cette dernière peut désigner celui de son choix.

Coût de l'assistance médicale. 3. Lorsque l'accident survient dans l'une des industries auxquelles s'applique la présente loi, il doit être fourni à la victime toute l'assistance médicale que son cas requiert. Le coût de cette assistance médicale doit être payé, suivant que l'employeur appartient à l'une ou l'autre annexe, par l'employeur ou à même le fonds d'accident; le montant nécessaire à cette fin doit être inclus dans la cotisation prélevée des employeurs.

Choix du médecin.

4. Dans tous les cas où un ouvrier est victime d'un accident, on doit lui fournir le médecin de son choix dès qu'il est en état de faire connaître ce choix et qu'il juge à propos d'user de son privilège.

Contestation.

5. La commission décide toute contestation sur la nécessité, la nature, la suffisance ou la durée de l'assistance médicale.

Honoraires.

6. Les honoraires ou dépenses pour l'assistance médicale ne doivent pas excéder le montant qu'il serait convenable et raisonnable de réclamer de l'ouvrier s'il devait les payer lui-même; et le montant de ces honoraires ou dépenses, sauf convention contraire, est établi et fixé par la commission, et nulle action en recouvrement de l'excédent du montant ainsi fixé n'est reçue par aucune cour de justice.

Contributions interdites.

7. Sous réserve des dispositions suivantes, l'employeur ne peut, directement ni indirectement, retenir, recevoir ou percevoir de l'ouvrier aucune contribution quelconque pour les honoraires ou dépenses pour l'assistance médicale; et tout employeur qui enfreint la présente disposition est passible pour chaque contravention, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et il peut en outre être tenu, sur l'ordre de la commission, de rembourser l'ouvrier du triple de tout montant ainsi retenu, reçu ou perçu.

Exonération de l'ouvrier.

8. Aucun honoraire ni aucune dépense pour l'assistance médi-

Dispositions pour assurer l'assistance médicale.

cale prévue par la présente loi ne peut être réclamé d'un ouvrier qui subit un accident au sens de la présente loi, et nulle action à cette fin n'est reçue par aucune cour de justice.

9. Si un employeur a pris ou prend les mesures nécessaires, relativement à l'industrie qu'il exploite, pour fournir à ses ouvriers une assistance médicale qui soit, de l'avis de la commission, au moins équivalente à celle prévue par le présent article, la commission, après enquête et prenant en considération le désir des ouvriers et de l'employeur, peut approuver les dispositions prises à cette fin. Ces dispositions, ainsi approuvées, peuvent être mises à effet aussi long-temps que cette approbation n'a pas été révoquée et elles tiennent lieu de l'assistance médicale ci-dessus prévue. Dans le cas d'une industrie mentionnée à l'annexe B, l'employeur qui fournit cette assistance médicale a droit à tels remboursements par le fonds d'accident ou à telles réductions de sa cotisation que la commission croit justes.

Services de premiers secours.

10. La commission peut ordonner que l'employeur, dans les industries où la chose lui paraît utile, maintienne au désir de la commission un service de premiers secours avec appareils, pièces et médicaments appropriés; et elle peut rendre toute décision qu'elle juge opportune relativement aux dépenses à encourir à cette fin.

Transport des accidentés.

11. Lorsqu'il est nécessaire, l'employeur d'un ouvrier qui a subi un accident à son emploi doit immédiatement et à ses frais, le faire transporter soit à un centre hospitalier, soit chez le médecin ou soit à la résidence de cet ouvrier; et tout employeur qui néglige d'agir ainsi est tenu, sur l'ordre de la commission, de payer le coût de ce transport fait à la demande de l'ouvrier, à celle de toute personne pour lui ou sur l'ordre de la commission.

Soins additionnels.

12. Si, outre l'assistance médicale qui doit être fournie gratuitement à l'ouvrier ou relativement à telle assistance médicale, il est suggéré de lui fournir des soins additionnels, la commission décide de l'opportunité et de l'étendue de la contribution de l'ouvrier au coût de ces soins additionnels ou de la légalité de cette contribution de la part de l'ouvrier.

S. R. 1964, c. 159, a. 48; 1971, c. 48, a. 161.

Rapports par le médecin.

54. Le médecin, le chirurgien ou le représentant d'un centre hospitalier qui a traité un ouvrier ou en a pris soin ou a été consulté à son sujet et l'expert qui l'a examiné à la demande de la commission doivent faire rapport à cette dernière, de leurs constatations, traitements et recommandations, dans les six jours du premier traitement, de la consultation ou de l'examen; ils doivent également fournir à la commission, sans frais, les rapports qu'elle leur demande relativement à cet ouvrier; et à défaut de faire ces rapports, chacun d'eux perd le droit de recouvrer le coût de ses services.

S. R. 1964, c. 159, a. 49; 1971, c. 48, a. 161.

Rapports confidentiels et privilégiés.

Communication de rapport.

55. Les rapports faits à la commission par un médecin, un praticien ou un expert, ou par le représentant d'un centre hospitalier, sont confidentiels et privilégiés et, à ce titre, ne peuvent donner lieu à une réclamation en dommages.

La commission doit communiquer au médecin désigné par l'accidenté ou au médecin désigné par l'employeur tout rapport médical ou hospitalier relatif à l'accident, si l'accidenté ou, selon le cas, l'employeur le demande.

Copie de rapport d'expertise.

Lorsque, en vertu des articles 23 ou 24, la commission a requis qu'un ouvrier se soumette à l'examen d'un expert, elle doit, dès réception du rapport d'expertise, en transmettre copie aux médecins désignés par l'ouvrier et l'employeur.

S. R. 1964, c. 159, a. 50; 1971, c. 48, a. 161; 1977, c. 42, a. 6.

SECTION V

DE LA RÉHABILITATION

Dépenses autorisées.

56. La commission peut prendre les mesures nécessaires et faire les dépenses qu'elle croit opportunes ou convenables pour faciliter aux blessés la reprise du travail, contribuer à leur réhabilitation, atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant de leurs lésions. Les dépenses encourues à cette fin sont payées, dans le cas d'accident survenu dans une industrie mentionnée dans l'annexe B, par le fonds d'accident et, dans le cas d'accident survenu dans une industrie mentionnée dans l'annexe C, par l'employeur personnellement.

Cotisation.

Le montant des dépenses encourues pour les fins ci-dessus est prélevé de la manière prévue pour les cotisations ou pour les frais d'administration.

S. R. 1964, c. 159, a. 51.

SECTION VI

DE LA COMMISSION

Constitution de la commission.

57. 1. Il est établi une commission appelée «Commission des accidents du travail», constituée en corporation revêtue de tous les droits et pouvoirs appartenant en général aux corporations, ayant son siège social en la ville de Québec, et composée de cinq membres nommés par le gouvernement.

Président et vice-président.

2. Le gouvernement désigne l'un d'eux pour remplir la fonction de président de la commission et un autre pour remplir celle de vice-président. Il détermine le traitement de chacun des membres de la commission. Secrétaire.

3. Le gouvernement peut nommer suivant la Loi sur la fonction publique un secrétaire à la commission.

Traitements.

- 4. Les traitements des commissaires et celui du secrétaire sont à la charge du fonds d'accident.
- S. R. 1964, c. 159, a. 52; 1966-67, c. 17, a. 9; 1966-67, c. 85, a. 2; 1969, c. 52, a. 4; 1977, c. 5, a. 14.

Services exclusifs.

- **58.** Les commissaires et le secrétaire doivent s'occuper exclusivement du travail de la commission et des devoirs de leur office; ils ne doivent exercer aucun autre emploi, commerce, industrie ou profession.
- S. R. 1964, c. 159, a. 54.

Remplacement temporaire.

59. 1. En cas de décès d'un commissaire ou d'incapacité d'agir de sa part par suite de maladie, d'absence du Québec ou de quelque autre cause, le gouvernement peut nommer une personne pour agir temporairement à sa place et peut fixer sa remunération; la personne ainsi nommée a tous les pouvoirs et remplit tous les devoirs d'un membre de la commission.

Durée des fonctions.

2. Les commissaires nommés en vertu de la présente loi ou de toute loi antérieure ou postérieure ont toujours exercé et exercent leurs fonctions durant bon plaisir.

Perpétuité.

- 3. La commission n'est pas dissoute par la mort ou la démission d'un, de plusieurs ou de tous ses membres.
- S. R. 1964, c. 159, a. 55.

Quorum.

- **60.** Le quorum de la commission est de trois membres et elle décide à la majorité des voix. S'il y a partage des voix, le président a un vote prépondérant. Cependant l'opinion du président prévaut en toute question qui, de son avis, est une question de droit.
- S. R. 1964, c. 159, a. 56.

Séances.

61. 1. Les séances de la commission sont tenues au siège social ou dans n'importe quel endroit du Québec, à tel temps qu'elle juge à propos, et les commissaires conduisent leurs procédures de la manière qui leur semble la plus convenable à l'accomplissement de leurs devoirs et la prompte expédition des affaires.

Local.

2. Lorsque la commission, ou l'un de ses membres, ou une personne déléguée par elle, fait enquête au chef-lieu d'un district judiciaire, le shérif est tenu de fournir un local pour la tenue de cette enquête.

Local.

3. Lorsqu'une enquête a lieu dans une localité où siège la Cour provinciale, le greffier de cette cour est tenu de permettre à la com-

A-3 / 27

mission, ou au commissaire, ou au délégué de la commission, l'usage du local destiné à la Cour provinciale, à moins que la cour n'y soit alors tenue.

S. R. 1964, c. 159, a. 57; 1965 (1^{re} sess.), c. 17, a. 2.

Personnel.

62. Outre le secrétaire, les fonctionnaires et employés de la commission sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique.

S. R. 1964, c. 159, a. 58; 1966-67, c. 17, a. 10.

Juridiction.

63. 1. Sous réserve de l'article 70 et de l'appel prévu à l'article 65, la commission a juridiction exclusive pour examiner, entendre et décider toute affaire et question touchant la présente loi et disposer de toutes autres affaires ou choses au sujet desquelles un pouvoir, une autorité ou une discrétion lui sont conférés.

Recours prohibés.

Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre les procédures et les décisions de la commission, ni contre la Cour supérieure ou l'un de ses juges homologuant lesdites décisions.

Juridiction spéciale.

- 2. Sans limiter la généralité des dispositions du paragraphe précédent, la commission a juridiction exclusive pour décider:
- a) si une industrie, ou une partie, un département ou une succursale d'une industrie doit être compris dans l'annexe B, et dans quelle classe:
- b) si une industrie, une partie, un département ou une succursale d'une industrie doit être compris dans l'annexe C, et dans quelle classe;
- c) si une partie d'une telle industrie doit être considérée au sens de la présente loi comme un département, une succursale ou une partie d'une industrie.

Révision.

3. Sauf dans les cas où elle a délégué ses pouvoirs suivant les paragraphes 4 et 5, la commission peut en tout temps, relativement aux matières qui sont de sa juridiction, reconsidérer une question décidée par elle, rescinder, amender ou changer ses décisions et ses ordonnances.

Délégation de pouvoirs à des fonctionnaires.

4. La commission peut déléguer généralement à ceux de ses fonctionnaires qu'elle désigne ses pouvoirs pour examiner, entendre et décider, en première instance, toute affaire et question relative au droit à une compensation, au quantum d'une compensation et au taux de diminution de capacité de travail.

Bureaux de révision.

5. La commission peut constituer des bureaux de révision, composés de ceux de ses fonctionnaires qu'elle désigne et dont elle détermine le nombre, et déléguer généralement à ces bureaux ses pouvoirs pour examiner, entendre et décider, en seconde instance, toute affaire et question relative à l'une des matières énumérées au paragraphe 4. Pouvoirs et décisions des fonctionnaires.

6. Les personnes désignées suivant le paragraphe 4 et les bureaux de révision ont les pouvoirs qui sont conférés à la commission par l'article 66; les décisions que rendent ces personnes et ces bureaux sont régies par le paragraphe 8 et elles ont la même valeur que si la commission les eût rendues elle-même.

Immunité.

7. Les personnes désignées suivant le paragraphe 4 et les membres des bureaux de révision ont, dans l'exercice de leur pouvoir, l'immunité et les privilèges accordés à un commissaire en vertu du paragraphe 9.

Discrétion.

8. La commission rend ses décisions suivant l'équité, d'après le mérite réel et la justice du cas, et elle n'est pas tenue de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile; elle peut, par tous les moyens légaux qu'elle juge les meilleurs, s'enquérir des matières qui lui sont attribuées. Ses décisions doivent être motivées.

Immunité.

9. Les commissaires jouissent de la même immunité et des mêmes privilèges que les juges de la Cour supérieure, pour tout acte fait ou omis dans l'exécution de leurs devoirs.

S. R. 1964, c. 159, a. 59; 1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 1; 1977, c. 42, a. 7.

Révision par un bureau de révision.

64. Toute personne qui se croit lésée par une décision rendue par un fonctionnaire désigné suivant le paragraphe 4 de l'article 63 peut demander à un bureau de révision constitué suivant le paragraphe 5 dudit article une révision de cette décision.

Demande.

La demande est formée par un écrit adressé au bureau de révision dans les trente jours de la notification de la décision si celle-ci porte sur le droit à une compensation ou sur le quantum d'une compensation et dans les quatre-vingt-dix jours de la notification de la décision si celle-ci porte sur le degré de diminution de capacité de travail.

Révision après expiration des délais.

Un bureau de révision peut permettre à une personne d'agir après l'expiration des délais fixés par l'alinéa précédent si cette personne démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

1977, c. 42, a. 8.

Appel.

65. Toute personne qui se croit lésée par une décision rendue par un bureau de révision peut interjeter appel de cette décision à la Commission des affaires sociales qui dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de procédure et de pratique.

Délais.

Les délais pour interjeter appel sont ceux que fixe le le deuxième alinéa de l'article 64, et le troisième alinéa dudit article s'applique, mutatis mutandis.

1977, c. 42, a. 8.

Témoins. 66. 1. Pour l'assignation et l'examen d'une partie et des témoins,

pour la production et l'examen des pièces et des documents, de même que pour le maintien de l'ordre pendant une audience, la commission et les personnes nommées par elle à cette fin ont, lorsqu'elles procèdent à une enquête en vertu des dispositions de la présente loi ou à un examen en vertu de l'article 91, les mêmes pouvoirs que la Cour supérieure.

Contravention.

2. Toute personne qui, sans raison valable, entrave l'enquête ou l'examen, ou refuse ou fait défaut de se soumettre à une ordonnance légitime de la commission ou de la personne faisant cette enquête ou examen, se rend coupable de contravention et devient passible, pour chaque offense, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars. L'amende peut être imposée derechef jusqu'à ce qu'il ait été obéi à l'ordonnance ou à l'injonction de la commission ou de la personne procédant à l'enquête.

S. R. 1964, c. 159, a. 60.

Authenticité de copies.

67. Les copies ou extraits d'une ordonnance ou d'un règlement de la commission, d'une entrée dans ses livres ou registres et de tous documents qui sont produits, certifiés par le secrétaire ou l'assistant-secrétaire, doivent être considérés et acceptés par les cours de justice comme documents authentiques faisant preuve *prima facie* de leur contenu.

S. R. 1964, c. 159, a. 61.

Frais.

68. Dans le cas de contestation concernant une réclamation pour compensation ou d'une autre affaire quelconque, la commission peut adjuger à la partie qui réussit le montant de frais qu'elle croit raisonnable, et sa décision pour le paiement par un employeur de la somme ainsi adjugée, déposée au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district de Québec et homologuée en la manière prescrite par l'article 70, devient un jugement final et sans appel de ladite cour et est exécutoire en conséquence.

S. R. 1964, c. 159, a. 62.

Enquêtes.

69. 1. La commission peut, après enquête, ou sur le rapport d'un commissaire, d'un officier ou de toute autre personne qu'elle peut déléguer pour faire une enquête, adopter les conclusions qu'elle croit justes et rendre une décision en conséquence.

Délégués.

2. Toute personne déléguée par la commission pour faire une enquête a, pour les fins de cette enquête, les pouvoirs qui sont conférés à la commission par l'article 66.

S. R. 1964, c. 159, a. 63.

Homologation des décisions.

70. 1. Sur dépôt, au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district de Québec, d'une copie authentique d'une décision de la commission, la cour peut, sur requête sommaire de la commission ou de toute partie intéressée, homologuer avec dépens contre le débiteur, la décision, laquelle devient exécutoire comme tout autre jugement. Durant les vacances judiciaires ou hors de terme, le juge de la Cour supérieure a la même juridiction que la cour pour les fins du présent article.

Signification.

La requête pour homologation doit être signifiée à la partie contre qui la décision a été rendue, de la même manière et avec le même délai qu'un bref d'assignation ordinaire en Cour supérieure.

Renvoi pour audition.

Si, dans ce délai, l'intimé produit une comparution accompagnée d'un affidavit attestant que de bonne foi il a une contestation à offrir, la requête, sur demande à cet effet, est renvoyée pour audition et adjudication à la Cour supérieure du district de son domicile ou de sa place d'affaires.

Exécution.

2. La décision de la commission est exécutoire quinze jours après la date à laquelle elle a été homologuée.

Jugement final.

3. Les jugements homologuant les décisions de la commission sont définitifs et sans appel.

S. R. 1964, c. 159, a. 64.

Compétence.

71. L'ouvrier qui désire faire homologuer une décision rendue en sa faveur peut s'adresser à la Cour supérieure du district de son domicile.

S. R. 1964, c. 159, a. 65.

Règlements. Désaveu.

72. 1. La commission peut adopter, modifier ou abroger les règlements qu'elle juge nécessaires à la mise à exécution de la présente loi et pour pourvoir aux cas qui n'y sont pas spécialement prévus. Une copie certifiée de chaque règlement doit être transmise immédiatement au ministre du travail et de la main-d'oeuvre, et le gouvernement peut désavouer tout règlement dans le mois qui suit la date de sa réception.

Entrée en vigueur. Publication. 2. Tout règlement approuvé par le gouvernement est en vigueur immédiatement après cette approbation ou à la date fixée par celui-ci. Tout règlement qui n'a pas été désavoué est en vigueur à l'expiration de la période de temps fixée pour le désaveu. Les règlements de la commission sont publiés dans la Gazette officielle du Québec aussitôt après leur entrée en vigueur.

Contravention. Poursuite.

3. Toute personne qui contrevient à un règlement de la commission ou à un règlement d'une association formée en vertu des dispositions de l'article 115 approuvé et ratifié conformément audit article, est passible pour chaque contravention, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars, mais aucune poursuite ne

NOVEMBRE 1978

peut être intentée en recouvrement de cette amende sans la permission de la commission.

S. R. 1964, c. 159, a. 66; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 26, a. 21.

Vérification.

73. Les livres et les comptes de la commission sont vérifiés par le vérificateur général ou par un vérificateur nommé à cette fin par le gouvernement, et dans ce dernier cas, le salaire ou la rémunération du vérificateur est payé par la commission.

S. R. 1964, c. 159, a. 67; 1970, c. 17, a. 102.

Rapport annuel.

74. 1. La commission doit, le ou avant le dernier jour de mars de chaque année, faire au gouvernement un rapport de ses opérations pendant le cours de l'année finissant le 31 décembre précédent, et ce rapport doit contenir tous les détails que le gouvernement peut prescrire.

Production.

- 2. Ce rapport est immédiatement déposé devant l'Assemblée nationale si elle est alors en session, et si elle n'est pas alors en session dans les quinze jours après l'ouverture de la session suivante.
- S. R. 1964, c. 159, a. 68; 1968, c. 9, a. 90.

Examen par le surintendant des assurances.

75. Le surintendant des assurances ou un officier du service des assurances nommé par lui à cette fin, doit, une fois par année, et chaque fois qu'il en est requis par le gouvernement, examiner les livres et les opérations de la commission pour s'assurer de la suffisance du fonds d'accident, et il doit faire rapport au gouvernement.

S. R. 1964, c. 159, a. 69.

Restriction.

76. La présente loi s'applique seulement aux industries mentionnées dans les annexes B et C et aux emplois dans ces industries, sujet aux dispositions de l'article 1.

S. R. 1964, c. 159, a. 70.

Annexes.

77. Les annexes B, C et D de la présente loi et leurs modifications font partie de la présente loi et continuent d'en faire partie aussi longtemps qu'elles n'ont pas été abrogées par les règlements de la commission.

S. R. 1964, c. 159, a. 71.

SECTION VII

DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC

Contribution du Québec.

78. Il est loisible au gouvernement d'autoriser le ministre des finances à payer annuellement à la commission, à même le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas cent mille dollars, à titre de contribution à ses dépenses.

S. R. 1964, c. 159, a. 72.

SECTION VIII

DU FONDS D'ACCIDENT

Établissement du fonds.

79. 1. Un fonds d'accident est établi provenant des contributions versées en la manière ci-après prescrite par les employeurs des classes ou groupes d'industries compris dans l'annexe B. Les compensations dues en raison des accidents survenus dans une industrie faisant partie de ces classes ou groupes sont payées à même ce fonds d'accident.

Interprétation.

2. Aucune des industries mentionnées dans l'annexe C ne forme partie ni ne sera censée faire partie des classes mentionnées dans l'annexe B quelle que soit la généralité des termes employés dans la description de ces classes, à moins que la commission, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, ne l'ait spécialement ajoutée à l'annexe B.

S. R. 1964, c. 159, a. 73.

Avances sur fonds consolidé.

80. Si la commission n'a pas les fonds nécessaires pour payer les compensations ou les dépenses prévues par la présente loi, le gouvernement peut, chaque fois que la commission lui en fait la demande, autoriser le ministre des finances à lui avancer à même le fonds consolidé du revenu les sommes requises.

Remboursement.

Les sommes ainsi avancées sont remboursées au ministre des finances par la commission et sont versées au fonds consolidé du revenu.

S. R. 1964, c. 159, a. 74.

Suffisance du fonds.

81. Il est du devoir de la commission, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement, de maintenir le fonds d'accident de sorte que, avec le fonds de réserve, mais à l'exclusion de la réserve spéciale, il soit continuellement suffisant pour faire face à toutes les compensations imputables à ce fonds, au fur et à mesure de leur échéance, et de manière qu'ultérieurement les employeurs ne soient

pas obérés à raison des paiements à faire concernant les accidents arrivés auparavant.

S. R. 1964, c. 159, a. 75.

Fonds de réserve.

82. 1. Sauf le cas prévu par l'article 102, la commission n'est pas tenue de constituer et de maintenir un fonds de réserve en tout temps égal au capital représentatif des paiements de la compensation à échoir dans les années à venir, à moins qu'elle ne soit d'avis d'en agir ainsi pour se conformer aux dispositions de l'article 81.

Variations.

2. Il n'est pas nécessaire que le fonds de réserve soit uniforme pour toutes les classes d'industries, mais, sujet aux dispositions des articles 81 et 102, la commission peut établir un fonds de réserve variant d'une classe à l'autre.

S. R. 1964, c. 159, a. 76.

Dépôt des sommes à la banque.

83. Les sommes perçues par la commission sont, au fur et à mesure de leur perception, déposées dans une banque ou dans une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4).

Dépôt des sommes à la Caisse.

Les sommes dont la commission prévoit ne pas avoir un besoin immédiat pour ses frais d'administration et pour le paiement d'indemnités ou de compensations sont déposées sans délai auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

1972, c. 41, a. 2.

Modification de la classification.

84. 1. La commission peut:

- a) modifier la classification des industries mentionnées dans l'annexe B; supprimer une industrie d'une classe quelconque et la transférer, en tout ou en partie, dans une autre classe, en former une classe spéciale ou la soustraire à l'opération de la présente loi;
- b) établir d'autres classes d'industries comprenant toute industrie faisant actuellement partie de l'annexe C ou qui n'est pas comprise dans une des classes de l'annexe B;
- c) ajouter à l'une quelconque des classes de l'annexe B toute industrie qui n'y est pas mentionnée ou qui est mentionnée à l'annexe C.

Subdivisions.

2. La commission peut, s'il lui est démontré que le risque encouru par les ouvriers dans une industrie comprise dans une classe quelconque est moindre que le risque encouru dans une autre ou dans d'autres industries de la même classe, ou si elle le juge à propos pour toute autre raison, subdiviser cette classe en sous-classes et, dans ce cas, fixer les pourcentages ou proportions attribuables à l'employeur de chaque sous-classe comme contribution au fonds d'accident.

Comptes séparés.

3. Des comptes séparés sont tenus indiquant le montant perçu et

A-3 / 34 NOVEMBRE 1978

Cotisations additionnelles au cas de négligence. Transfert à l'annexe C. le montant dépensé dans chaque classe et sous-classe d'industries; mais, pour les fins du paiement de la compensation, le fonds d'accident demeure indivisible.

4. Lorsque la commission croit que les accidents dans une industrie sont en partie dus au fait que l'on a négligé de prendre les mesures nécessaires pour les prévenir, ou lorsqu'elle est d'avis que les conditions du travail, les machines ou appareils dans cette industrie sont défectueux ou insuffisants, elle peut, aussi longtemps qu'elle constate que cet état de choses se continue, ajouter au montant de la contribution au fonds d'accident de l'employeur qui exploite cette industrie tel pourcentage qu'elle estime juste et en prélever le montant de cet employeur. La commission peut encore, à sa discrétion, exclure cette industrie de la classe dans laquelle elle est comprise et l'ajouter aux industries de l'annexe C et, alors, l'employeur qui exploite cette industrie est tenu de payer personnellement la compensation à laquelle ses ouvriers ou leurs dépendants peuvent avoir droit.

Emploi des cotisations additionnelles.

5. Le pourcentage additionnel prélevé et perçu en vertu du paragraphe 4 ci-dessus est, à la discrétion de la commission, ajouté au fonds d'accident ou appliqué en déduction de la contribution des autres employeurs de la classe ou sous-classe d'industries à laquelle appartient l'employeur de qui ce pourcentage est perçu.

S. R. 1964, c. 159, a. 77.

Transport d'industrie.

85. La Commission peut, lorsqu'une industrie a été transportée de l'annexe C à l'annexe B, mettre à la charge du fonds d'accident les obligations découlant d'accidents survenus avant ce transport, moyennant la remise, par l'employeur ou son assureur, d'une réserve établie d'après les dispositions législatives en vigueur lors de chacun de ces accidents.

S. R. 1964, c. 159, a. 79.

Addition à l'annexe B.

86. 1. La commission peut, à la demande d'un employeur, ajouter à l'annexe B, pour telle période de temps et à telles conditions qu'elle détermine, une industrie quelconque, une partie d'industrie, un département de travail, ou un service que cet employeur exploite.

Addition à l'annexe C.

2. La commission peut également, à la demande d'un employeur, ajouter à l'annexe C, pour telle période de temps et à telles conditions qu'elle détermine, une industrie quelconque, une partie d'industrie, un département de travail, ou un service, non compris dans l'annexe B que cet employeur exploite.

S. R. 1964, c. 159, a. 80.

Entrée en vigueur des règlements.

87. Les règlements faits ou les décisions prises par la commission en vertu des sous-paragraphes a, b et c du paragraphe 1 de l'article

84 doivent être approuvés par le gouvernement et entrent en vigueur le trentième jour après leur publication dans la Gazette officielle du Québec.

S. R. 1964, c. 159, a. 81; 1968, c. 23, a. 8.

SECTION IX

DES DÉCLARATIONS DES EMPLOYEURS

État des salaires payés.

88. 1. L'employeur doit chaque année, le ou avant le jour fixé par les règlements de la commission et à toute autre époque qu'elle peut déterminer par une décision ou un règlement, préparer et transmettre à la commission un état démontrant les salaires gagnés par tous ses employés pendant les douze mois qui ont précédé la date déterminée par la commission ou au cours d'une partie de ces douze mois indiquée par elle, avec un état du montant des salaires qu'il prévoit devoir payer pendant l'année courante, ou au cours de cette partie de l'année indiquée par la commission, et tous autres renseignements additionnels demandés par la commission.

Attestation.

L'exactitude de cet état est attestée par un affidavit ou une déclaration solennelle donné par l'employeur ou son gérant, ou si l'employeur est une corporation, par un de ses officiers ayant une connaissance personnelle des matières qui en font l'objet.

Comptes de salaires.

2. Pour les fins de la présente loi tout employeur doit tenir, suivant la forme ordinaire et avec tous les détails requis, un état précis et exact de tous les salaires payés à ses employés; cet état doit être constamment gardé au Québec et communiqué, sur demande, à la commission ou à ses employés.

États distincts.

3. Lorsque l'entreprise de l'employeur comprend plusieurs genres d'affaires ou plusieurs classes d'industries, la commission peut exiger de cet employeur des états distincts pour chaque genre d'affaires ou pour chaque classe d'industries, et ces états doivent être faits, vérifiés et transmis conformément au paragraphe 1 du présent article.

Montant établi par la commission.

4. Si l'employeur ne fait pas et ne transmet pas à la commission l'état ci-dessus prescrit dans le temps requis, la commission peut établir le montant probable de la liste des salaires de cet employeur pour les fins de toute cotisation ordinaire ou supplémentaire, et l'employeur est imposé et cotisé en conséquence. Si par la suite il est établi que la liste des salaires de cet employeur a excédé le montant fixé par la commission, cet employeur doit payer à la commission la différence entre le montant imposé et cotisé et le montant qui aurait dû l'être d'après la liste réelle des salaires.

Contravention.

5. L'employeur qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes 1, 2 ou 3 ci-dessus, ou qui fait ou produit, en vue de se conformer à ces prescriptions, une déclaration fausse ou inexacte, se rend passible pour chaque infraction et pour chaque fausse déclara-

tion, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars; et la commission peut de plus, si l'employeur ne produit pas l'état prescrit ou tarde de le produire, ou s'il produit un estimé insuffisant des salaires qu'il doit payer à ses ouvriers, condamner cet employeur à payer, selon le cas, une cotisation additionnelle ou des intérêts dont elle fixe le montant.

S. R. 1964, c. 159, a. 82.

Affichage d'un certificat.

89. Tout employeur qui exploite une industrie soumise aux dispositions de la présente loi doit obtenir de la commission et afficher dans son établissement à un endroit visible où tous ses ouvriers ont accès, un certificat établissant qu'il a fait et fourni à la commission les états et rapports prescrits par l'article 88.

Contravention.

À défaut d'obtenir et d'afficher ainsi ce certificat, l'employeur est passible, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars pour chaque jour de retard.

S. R. 1964, c. 159, a. 83.

Rapport annuel des municipalités.

90. 1. Le greffier ou le secrétaire-trésorier de toute municipalité, sauf celle de comté, doit, chaque année, le ou avant le jour où l'avis public est donné annonçant que le rôle général de perception a été complété et déposé, faire à la commission sur les formules qu'elle fournit un rapport donnant les noms, l'adresse, le genre d'affaires de chaque employeur qui exploite, dans la municipalité, une industrie visée par la présente loi, ainsi que le nombre ordinaire des employés de ce dernier.

Avis de permis de construction.

2. Dans les six jours qui suivent l'émission d'un permis de construction par ou pour une corporation municipale, l'officier chargé d'octroyer ces permis est tenu d'en donner avis à la commission avec tels autres renseignements qu'elle exige.

Rémunération.

3. La commission peut, à même le fonds d'accident, accorder et payer une rémunération pour le rapport et l'avis ci-dessus.

Contravention.

4. Tout officier municipal qui refuse ou néglige de faire à la commission le rapport prescrit par le paragraphe 1 du présent article ou de lui donner l'avis et les renseignements prescrits par le paragraphe 2 ci-dessus, se rend passible dans chaque cas, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas dix dollars.

Exonération.

5. La commission peut toutefois, lorsqu'elle le juge à propos, libérer la partie défaillante de l'amende encourue et des frais, par une décision dont les tribunaux sont tenus de prendre acte.

S. R. 1964, c. 159, a. 84.

Examen des livres.

91. La commission, l'un de ses membres et tout officier ou toute personne autorisée par elle à cette fin, ont droit d'examiner les livres

et la comptabilité de tout employeur et de faire telle enquête que la commission juge nécessaire aux fins, soit de vérifier si un rapport qui lui a été fourni en vertu de l'article 88 est un état fidèle des matières qu'il doit contenir, soit de s'assurer du montant exact du rôle de la liste des salaires de l'employeur, soit de constater si une industrie ou une personne est assujettie à la présente loi et si elle doit être classée dans l'annexe B ou dans l'annexe C.

S. R. 1964, c. 159, a. 85.

État inexact.

92. 1. Si un état est déclaré inexact, la cotisation est faite d'après le véritable montant de la liste des salaires telle qu'établie par cet examen ou par cette enquête; et, si l'employeur a été cotisé sur la base de la liste des salaires indiquée dans son état, il doit paver à la commission la différence entre le montant pour lequel il a été cotisé et celui pour lequel il aurait dû l'être si le montant exact de la liste des salaires avait été déclaré, et il est en outre tenu de payer à titre d'amende, une somme égale à cette différence.

Remise de l'amende.

- 2. Si la commission est convaincue que l'état n'a pas été faussé intentionnellement et que l'employeur désirait sincèrement soumettre un état exact, elle peut faire remise de l'amende ou d'une partie de l'amende encourue par cet employeur en vertu du paragraphe précédent.
- S. R. 1964, c. 159, a. 86.

Inspection.

93. 1. La commission, l'un de ses membres, et tout officier ou toute personne autorisés par elle à cette fin, ont droit d'entrer à toute heure raisonnable dans l'établissement, les dépendances ou toute partie de l'établissement de tout employeur qui est tenu de contribuer au fonds d'accident, pour s'assurer que les conditions du travail, les outils, machines ou appareils en usage sont exempts de danger et suffisants, que toutes les précautions nécessaires ont été prises pour prévenir les accidents dont les ouvriers employés dans cette industrie pourraient être victimes et qu'on y emploie et utilise les appareils de sûreté prescrits par la loi, ou pour toutes autres fins que la commission peut juger nécessaires pour déterminer la proportion dans laquelle cet employeur doit contribuer au fonds d'accident.

Contravention.

- 2. Tout employeur ou toute personne qui empêche, entrave ou refuse cette inspection, est passible, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars.
- S. R. 1964, c. 159, a. 87.

Secret.

94. 1. L'officier de la commission et la personne autorisée à faire une enquête en vertu de la présente loi ne doivent divulguer ou permettre de divulguer, excepté dans l'exercice de leurs fonctions ou

avec l'autorisation de la commission ou d'un tribunal, aucune information obtenue ou portée à leur connaissance au cours de cette inspection ou de cette enquête ou relativement à ces inspection ou enquête.

Contravention.

2. Toute personne qui contrevient à une des dispositions du paragraphe 1 du présent article est passible, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars.

S. R. 1964, c. 159, a. 88.

SECTION X

DES COTISATIONS

Fixation de la cotisation:

95. 1. La commission doit, chaque année, cotiser les employeurs de chaque classe d'industries et prélever d'eux tel pourcentage de la liste des salaires ou telle autre contribution, ou telle somme déterminée, estimés suffisants, en tenant compte du surplus ou du déficit de la classe cotisée:

compensation;

a) pour payer la compensation de l'année courante à raison de tout accident qui survient aux ouvriers employés dans les industries de telle classe;

dépenses;

b) pour rencontrer et payer les dépenses encourues par la commission dans l'administration de la présente loi, au cours de ladite année, ou telle proportion des dépenses à laquelle il n'aura pas été autrement pourvu;

fonds de réserve.

c) pour maintenir un fonds de réserve estimé suffisant par la commission pour rencontrer les compensations à échoir, relativement aux réclamations pour accidents survenus dans cette classe au cours de l'année et éviter ainsi que les employeurs ne soient plus tard injustement obérés par les paiements à faire par suite d'accidents survenus antérieurement.

Entrepreneurs.

2. Lorsque l'employeur est un entrepreneur ou un sous-entrepreneur, la commission peut, lorsqu'elle le croit opportun, établir le pourcentage de la cotisation de cet employeur sur le prix convenu pour les travaux exécutés par lui au lieu de l'établir d'après sa liste des salaires.

Entreprises diverses.

3. Si l'employeur exploite à la fois, soit directement, soit par l'entremise d'un entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur, plusieurs industries sujettes à des taux différents, la commission peut déterminer la proportion de la liste soumise qui doit être considérée comme frais généraux et cotiser ces frais généraux proportionnellement entre toutes les industries exploitées.

Cotisations provisoires.

4. Si la commission le croit opportun, ces cotisations peuvent être imposées provisoirement d'après l'évaluation de la liste des salaires fournie par l'employeur, ou d'après une évaluation faite par la commission, sauf rajustement du montant exact après que la liste des

salaires a été vérifiée; et ces cotisations, à la discrétion de la commission, peuvent être acquittées par paiements différés.

S. R. 1964, c. 159, a. 89.

Salaires excédant.

96. 1. Quand la cotisation est déterminée d'après la liste des salaires de l'employeur et que cette liste indique le salaire ou les gages d'un ouvrier payé sur une base supérieure au maximum annuel assurable établi en vertu du paragraphe 1 de l'article 46, l'excédent est déduit du montant de la liste et la cotisation est déterminée d'après le montant de la liste ainsi réduite.

Variation de la cotisation.

2. Il n'est pas nécessaire que la cotisation prélevée sur les employeurs d'une classe ou sous-classe d'industries soit uniforme pour tous ces employeurs, mais elle peut varier pour chaque industrie comprise dans une même classe ou sous-classe en raison des dangers inhérents à cette industrie.

Mérite.

- 3. Il peut être établi un système de cotisation basé sur le mérite ou le démérite si la commission le juge opportun.
- S. R. 1964, c. 159, a. 90; 1966-67, c. 52, a. 9; 1971, c. 45, a. 1; 1975, c. 54, a. 1; 1977, c. 42, a. 9.

Paiement de la cotisation.

97. 1. La commission doit déterminer le pourcentage, le taux ou la somme imposés à chaque employeur en vertu des dispositions des articles 95 et 96, ou le montant de son imposition provisoire, et l'employeur doit payer à la commission le montant de cette imposition provisoire ou de sa cotisation dans le mois ou à telle autre époque que la commission peut fixer, à compter de l'avis de cotisation spécifiant le montant à payer. Lorsque le paiement peut être fait en plusieurs versements, l'employeur doit payer le premier versement dans le délai ci-dessus indiqué et le versement ou les versements subséquents à l'époque ou aux époques indiquées dans l'avis.

Avis.

Paiement additionnel.

2. L'avis peut être expédié à l'employeur par la poste et il est sensé lui avoir été donné le jour où il a été déposé à la poste.

3. S'il est constaté qu'un état ou une évaluation de la liste des salaires servant de base à une cotisation ou à une imposition provisoire est trop bas, l'employeur doit, sur demande, payer à la commission telle somme additionnelle fixée par elle pour rétablir le montant de la cotisation ou de l'imposition provisoire à son chiffre exact; et cet employeur peut être contraint au paiement de ladite somme de la manière prévue pour le paiement des cotisations.

S. R. 1964, c. 159, a. 91.

Cotisation supplémentaire.

98. S'il est constaté que la somme réalisée au moyen d'une cotisation est insuffisante pour les fins pour lesquelles elle est prélevée, la commission peut imposer une cotisation supplémentaire pour com-

bler le déficit, et l'article 97 régit cette cotisation supplémentaire, mais la commission peut différer telle cotisation supplémentaire jusqu'à la prochaine cotisation annuelle et inclure alors dans cette cotisation annuelle le montant nécessaire pour combler ce déficit.

S. R. 1964, c. 159, a. 92.

Cotisation supplémentaire générale.

99. 1. Lorsque l'insuffisance du montant réalisé à la suite d'une cotisation dans une classe quelconque provient du défaut de certains employeurs de cette classe de payer leur part de cotisation, ou lorsqu'elle résulte d'un désastre quelconque ou d'autres circonstances qui, dans l'opinion de la commission, ont pour effet d'obérer injustement les employeurs de cette classe, le déficit ou la perte peut être comblé par une cotisation supplémentaire imposée sur les employeurs de toutes les classes, et les dispositions de l'article 97 régissent cette cotisation; mais la commission peut différer l'imposition de telle cotisation supplémentaire jusqu'à la prochaine cotisation annuelle et inclure alors dans cette cotisation annuelle le montant nécessaire pour combler ce déficit.

Fonds spécial.

2. La commission peut, si elle le juge à propos, ajouter à la cotisation imposée à une ou plusieurs classes ou à toutes les classes d'industries de l'annexe B, un pourcentage ou un montant additionnel pour créer un fonds spécial qu'elle tient en réserve pour faire face aux pertes causées par un désastre ou par toutes autres circonstances qui, dans l'opinion de la commission, surchargeraient les employeurs d'aucune des classes.

Ouvrier antérieurement handicapé.

3. Si un ouvrier, handicapé par le fait d'un accident antérieur, d'une infirmité congénitale ou d'un état pathologique, est victime d'un accident du travail, la commission peut imputer à un fonds spécial une partie des dépenses et compensations relatives à cet accident.

Augmentation de la cotisation.

4. La commission peut ajouter à la cotisation imposée à une ou plusieurs classes ou à toutes les classes d'industries de l'annexe B, un pourcentage ou un montant additionnel pour constituer le fonds spécial visé au paragraphe 3.

S. R. 1964, c. 159, a. 93.

Déficit comblé.

100. 1. Si le déficit mentionné dans les articles 98 et 99 est comblé, en tout ou en partie, par l'employeur en défaut, le montant ainsi perçu est réparti parmi les autres employeurs proportionnellement à la somme payée par eux à la suite de la cotisation supplémentaire qui leur a été imposée pour combler le déficit, et il leur est crédité lors de la cotisation suivante.

Cotisation omise.

2. L'employeur qui aurait dû être cotisé pour une année quelconque et qui ne l'a pas été, reste tenu de payer à la commission le montant pour lequel il aurait dû être cotisé, et il peut être contraint

NOVEMBRE 1978

de faire ce paiement de la même manière que s'il s'agissait d'une cotisation.

Emploi.

3. Toute somme perçue d'un employeur en vertu du paragraphe 2 ci-dessus est portée au crédit des employeurs de la classe ou de la sous-classe d'industries que cet employeur exploite et déduite de la cotisation suivante.

S. R. 1964, c. 159, a. 94.

Responsabilité de l'employeur maintenue.

101. Lors même que le déficit provenant du défaut de paiement d'une cotisation ou de partie d'une cotisation a été comblé par une cotisation supplémentaire, l'employeur qui doit cette cotisation ou partie de cette cotisation demeure tenu de la payer à la commission.

S. R. 1964, c. 159, a. 95.

Pouvoir du gouvernement d'ordonner cotisation supplémentaire.

102. Lorsque le gouvernement est d'opinion que le montant disponible dans le fonds d'accident, y compris les réserves mais à l'exclusion toutefois du fonds spécial, est devenu insuffisant pour faire les paiements des compensations au fur et à mesure qu'ils deviennent échus, et de manière à ne pas obérer injustement à l'avenir les employeurs d'une classe d'industries en particulier en mettant à leur charge des paiements qui sont dus à raison d'accidents ayant eu lieu les années précédentes, il peut requérir la commission de faire une cotisation supplémentaire pour la somme qui, dans son opinion, doit être ajoutée au fonds d'accident.

Imposition.

Sur cette réquisition, la commission procède immédiatement à faire une cotisation supplémentaire en la manière prévue par la présente loi pour les autres cotisations supplémentaires.

S. R. 1964, c. 159, a. 96.

Augmentation des cotisations.

103. Afin de maintenir le fonds d'accident suivant les prescriptions de l'article 81, la commission peut de temps à autre et aussi souvent qu'elle le juge nécessaire, augmenter le montant de toutes les cotisations imposées aux employeurs et percevoir d'eux telles sommes qu'elle croit nécessaires à cette fin; et les sommes ainsi imposées et prélevées forment un fonds de réserve et sont placées conformément aux dispositions de l'article 9810 du Code civil.

S. R. 1964, c. 159, a. 97; 1966-67, c. 81, a. 4.

Amende pour retard.

104. Si une cotisation n'est pas payée au temps prescrit, l'employeur en défaut doit payer à titre d'amende tel pourcentage du montant impayé qui peut être prescrit par les règlements ou déterminé par la commission.

S. R. 1964, c. 159, a. 98.

Responsabilité pour défaut.

105. 1. Tout employeur qui refuse ou néglige de faire et transmettre une liste des salaires, un rapport ou un autre état requis en vertu des dispositions des articles 88 et 108, ou qui refuse ou néglige de payer une cotisation ou une cotisation spéciale ou supplémentaire, ou le montant d'une cotisation provisoire, ou tout versement ou partie de telles cotisations, doit, en sus des pénalités et autres obligations auxquelles il peut être soumis, payer à la commission le montant entier ou le capital représentatif tel qu'établi par elle, de la compensation due et des frais encourus pour assistance médicale en raison d'un accident survenu à l'un de ses ouvriers pendant qu'il est ainsi en défaut. Cet employeur peut être contraint de payer ce montant de la même manière qu'il peut l'être pour le paiement d'une cotisation.

Exonération.

2. Lorsqu'elle est d'avis que ce défaut est excusable, la commission peut dans tous les cas exonérer cet employeur, soit d'une partie ou de toute responsabilité encourue par lui en vertu du présent article.

Infraction et peine.

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes ci-dessus tout employeur qui refuse ou néglige de payer, dans un délai d'un mois à compter de son échéance, une cotisation ou une cotisation spéciale ou supplémentaire, ou le montant d'une cotisation provisoire, ou tout versement ou partie de telles cotisations, et qui continue après ce délai, et pendant qu'il est encore en défaut, d'exploiter une industrie régie par l'annexe B, commet une infraction et se rend passible d'une amende de pas moins de vingt dollars et de pas plus de cent dollars par jour.

S. R. 1964, c. 159, a. 99.

Recouvrement de la cotisation.

106. Lorsqu'il y a défaut de payer en tout ou en partie une cotisation quelconque ou une cotisation supplémentaire ou spéciale, la commission peut rendre une décision déclarant qu'une cotisation a été imposée et déterminant le montant dû sur cette cotisation, avec mention des noms et de l'adresse du débiteur. Cette décision devient exécutoire après avoir été homologuée conformément aux dispositions de l'article 70.

S. R. 1964, c. 159, a. 100.

Exécution.

107. Le jugement homologuant une décision de la commission rendue en vertu de l'article 106 peut être exécuté de la manière ordinaire.

S. R. 1964, c. 159, a. 101.

Industrie établie après imposition de cotisation.

108. 1. Lorsqu'une industrie mentionnée dans l'une des classes de l'annexe B est établie ou commence ses opérations après qu'une

cotisation a été faite, il est du devoir de l'employeur de notifier immédiatement ce fait à la commission, de lui fournir un état fait et vérifié en la forme prescrite par l'article 88, du montant probable de la liste des salaires pour le reste de l'année, et de payer à la commission une somme égale à celle à laquelle il aurait été tenu si son industrie avait été établie ou avait commencé ses opérations avant l'imposition de cette cotisation, ou telle partie de la cotisation que la commission peut juger raisonnable.

Recours.

2. La commission a les mêmes pouvoirs et a droit aux mêmes recours pour contraindre l'employeur au paiement de la somme due en vertu du paragraphe 1 du présent article que ceux qu'elle possède ou auxquels elle a droit pour contraindre au paiement des cotisations.

Défaut.

- 3. L'employeur en défaut de se conformer aux prescriptions du paragraphe 1 ci-dessus devient passible des peines et responsabilités imposées par l'article 88.
- S. R. 1964, c. 159, a. 102.

Exploitation temporaire.

109. 1. Lorsqu'un employeur exploite une des industries mentionnées dans l'annexe B et qu'il n'a pas été cotisé pour cette industrie, la commission peut, si elle est d'avis que l'industrie ne doit être exploitée que temporairement, obliger l'employeur à lui payer ou à lui garantir le paiement d'une somme égale à la cotisation à laquelle il eût été tenu si l'industrie avait été en opération lors de la cotisation précédente.

Recours.

2. La commission a les mêmes pouvoirs et a droit aux mêmes recours pour contraindre l'employeur au paiement de cette somme que ceux qu'elle possède ou auxquels elle a droit pour contraindre au paiement des cotisations.

Contravention.

- 3. Un employeur qui refuse ou néglige de se conformer aux dispositions du paragraphe 1 du présent article se rend passible, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars et d'une amende additionnelle n'excédant pas vingt dollars par jour pour chaque jour pendant lequel il est en défaut.
- S. R. 1964, c. 159, a. 103.

Privilège des cotisations.

110. 1. Le montant de toute cotisation ou compensation auquel peut être tenu l'employeur constitue une réclamation privilégiée sur tous les biens meubles et immeubles de cet employeur et du principal visé par le paragraphe 3 de l'article 11 de la présente loi, prenant rang immédiatement après les frais de justice sans enregistrement.

Capital.

- 2. Lorsque la compensation est payable par versements périodiques, ces versements sont convertis par la commission, pour les fins du présent article, en un capital représentatif des versements à échoir.
- S. R. 1964, c. 159, a. 104.

SECTION XI

DES MALADIES INDUSTRIELLES

Compensation pour maladie industrielle.

111. 1. Lorsqu'une maladie industrielle rend un ouvrier incapable de gagner son salaire intégral à l'ouvrage auquel il était employé ou cause la mort de cet ouvrier, pourvu que telle maladie soit due à la nature du travail accompli dans un ou plusieurs emplois durant les douze mois qui ont précédé l'incapacité, l'ouvrier ou ses dépendants ont droit aux compensations prévues par la présente loi, comme si la maladie était une lésion corporelle provenant d'un accident et comme si l'incapacité de travail était le résultat d'un accident, le tout sujet aux dispositions suivantes; mais nulle compensation n'est payée si l'ouvrier, lors de son entrée dans l'emploi, a volontairement et faussement représenté par écrit ne pas avoir auparavant souffert de cette maladie.

Employeur responsable.

2. Lorsqu'en raison d'une maladie industrielle la compensation est payable par un employeur personnellement, cette compensation est à la charge de l'employeur qui, dans les douze mois mentionnés au paragraphe 1 du présent article, a le dernier utilisé les services de l'ouvrier à un emploi au cours duquel la maladie a originé.

Renseignements requis.

3. Sur réquisition à cet effet, l'ouvrier ou ses dépendants doivent donner à l'employeur mentionné au paragraphe 2 du présent article, tous les renseignements qu'ils possèdent concernant les noms et les adresses de tous les autres employeurs pour qui cet ouvrier a travaillé durant les douze mois précédents, à un ouvrage qui était de nature à engendrer la maladie; et si ces renseignements ne sont pas donnés ou s'ils ne sont pas suffisants pour permettre à l'employeur de procéder tel que prévu au paragraphe 4 du présent article, en établissant que la maladie n'a pas été contractée pendant que l'ouvrier était à son emploi, cet employeur est exempté de payer toute compensation.

Citation de l'employeur précédent.

4. Le dernier employeur peut, s'il prétend que la maladie a réellement été contractée pendant que l'ouvrier était au service d'un autre employeur, citer cet autre employeur devant la commission qui, si ce fait est établi, ordonne à ce dernier de payer la compensation.

Contribution par plusieurs employeurs.

5. S'il s'agit d'une maladie qui, à raison du procédé industriel, se contracte et se développe progressivement, tous les autres employeurs de l'ouvrier qui lui ont fourni au cours des douze mois précédents un emploi de nature à engendrer telle maladie sont tenus de payer à l'employeur par qui la compensation est due telle quotepart ou contribution que la commission estime juste.

Base de la compensation et avis.

6. Le montant de la compensation est fixé d'après le salaire de l'ouvrier au service de l'employeur par qui la compensation est due, et l'avis prescrit par l'article 21 doit être donné au dernier employeur de l'ouvrier qui aura fourni à celui-ci au cours des douze mois précédents un emploi de nature à engendrer telle maladie; et l'avis,

dans ce cas, peut être donné même après que l'ouvrier a volontairement quitté son emploi.

Fonds d'accident.

7. Lorsque la compensation est payable à même le fonds d'accident, la commission doit prendre les mesures nécessaires pour établir à quelle classe ou classes d'industries telle compensation doit être chargée et agir en conséquence.

Présomption.

8. Si, au moment où l'incapacité se manifeste ou immédiatement auparavant, l'ouvrier était employé dans l'un quelconque des genres d'occupation indiqués dans la seconde colonne de l'annexe D et si la maladie contractée est celle indiquée dans la première colonne de la même annexe en regard de la description de ce genre d'occupation, cette maladie est censée avoir été causée, à moins de preuve contraire, par ce genre d'occupation. Dans les autres cas, il doit être établi, à la satisfaction de la commission, que la maladie a été causée par le genre d'occupation auquel l'ouvrier était employé.

Résidence requise.

Mais aucune compensation n'est payée en vertu des présentes dispositions à moins que l'ouvrier n'ait résidé continuellement au Québec pendant les trois années qui ont précédé la première manifestation de son incapacité, excepté s'il est établi à la satisfaction de la commission que la maladie ne peut être imputée à aucune autre cause qu'à son emploi au Québec.

Maladies non prévues.

9. Dans le cas d'une maladie non prévue par le présent article, les dispositions ci-dessus n'affectent en rien les droits d'un ouvrier, si cette maladie est causée par un accident qui lui donne droit à une compensation en vertu de la présente loi.

S. R. 1964, c. 159, a. 105.

112. Dans la présente loi:

«pneumoconiose»;

1° le mot «pneumoconiose» désigne un état pathologique des poumons dû à l'inhalation d'air chargé de poussière siliceuse, caractérisé anatomiquement par des changements fibreux généralisés dans les deux poumons; ce mot comprend, notamment, les maladies connues sous les noms de «silicose» et d'«amiantose»;

«poussière siliceuse».

2° l'expression « poussière siliceuse » désigne la poussière de silice ou d'autres composés de silicium, y compris l'amiante.

S. R. 1964, c. 159, a. 106.

Délai.

113. L'ouvrier qui a cessé d'être ordinairement et régulièrement employé dans une industrie où il est exposé à l'inhalation de poussière siliceuse doit, sous peine de déchéance, produire sa réclamation pour pneumoconiose et en faire la preuve dans les cinq ans de la date où il a quitté cet emploi. Cependant, la commission pourra, s'il lui paraît que la justice l'exige, accueillir la réclamation même après ce délai.

S. R. 1964, c. 159, a. 108; 1966-67, c. 52, a. 10.

Cliniques.

114. 1. La commission peut, à sa discrétion, établir des cliniques et y soumettre à des examens médicaux les ouvriers exposés à l'inhalation de poussière siliceuse.

Dépenses.

2. Les dépenses encourues pour ces cliniques sont payées par la commission sur le fonds d'accident et prélevées par voie d'addition à la cotisation de la classe dont font partie les employeurs des ouvriers pour lesquels ces cliniques sont établies.

Contributions.

3. La commission peut, de la même manière, contribuer aux dépenses de telles cliniques établies par des employeurs.

Examens médicaux.

4. La commission peut, par règlement, pour toute classe d'industries où, à son avis, les ouvriers sont exposés à l'inhalation de la poussière siliceuse, exiger l'examen médical périodique des ouvriers dans une clinique établie ou subventionnée en vertu du présent article.

Certificat médical.

5. Après l'entrée en vigueur d'un tel règlement, aucun employeur d'une classe y mentionnée ne peut utiliser les services d'un ouvrier qui ne lui fournit pas, à l'époque et en la manière fixées par ce règlement, un certificat attestant qu'il est apte à occuper un emploi pouvant l'exposer à l'inhalation de la poussière siliceuse.

Amende.

6. Tout employeur qui contrevient aux dispositions du paragraphe ci-dessus est passible d'une amende d'au plus deux mille dollars.

«classe».

- 7. Dans le présent article, le mot «classe» comprend les sousclasses ou telle partie d'une classe ou tel nombre de classes ou parties de classes d'industries que la commission peut déterminer par règlement.
- S. R. 1964, c. 159, a. 109; 1977, c. 42, a. 11.

SECTION XII

DES ASSOCIATIONS DE PRÉVENTION

Formation d'associations.

115. 1. Les employeurs qui exploitent les industries comprises dans l'une des classes quelconques de l'annexe B peuvent se former en une association pour la prévention des accidents et peuvent faire des règlements à cette fin.

Approbation des règlements.

2. La commission peut, si elle est d'avis que l'association ainsi formée représente suffisamment les employeurs et les ouvriers dans les industries de cette classe, approuver ces règlements qui, après leur approbation par le gouvernement, deviennent obligatoires pour tous les employeurs dans les industries comprises dans ladite classe.

Inspecteur.

3. Lorsque l'association, en vertu de ses règlements nomme un inspecteur pour la prévention des accidents, la commission peut selon qu'elle le croit juste, payer en tout ou en partie le salaire de cet inspecteur soit à même le fonds d'accident, soit à même telle partie

Octroi spécial.

du fonds qui est au crédit de l'une ou de plusieurs des classes d'industries mentionnées dans l'annexe B.

4. La commission peut, dans tous les cas et à sa discrétion, contribuer aux dépenses de cette association au moyen d'un octroi spécial.

Cotisation.

5. Les sommes ainsi payées par la commission sont prélevées par voie d'addition à la cotisation imposée à la classe affectée.

Interprétation.

6. Le mot «classe» dans le présent article, comprend les sousclasses, ou telle partie d'une classe, ou tel nombre de classes, ou parties de classes d'industries de l'annexe B, que la commission peut approuver.

S. R. 1964, c. 159, a. 110.

Comité de surveillance.

116. 1. Les employeurs de l'une quelconque des classes d'industries mentionnées dans l'annexe B peuvent choisir un comité, n'excédant pas cinq employeurs, pour surveiller leurs intérêts dans les questions qui relèvent de la présente loi.

Agent de liaison.

2. Le comité peut servir d'agent de liaison entre cette classe et la commission.

S. R. 1964, c. 159, a. 111.

SECTION XIII

DE LA CONTRIBUTION PAR LES EMPLOYEURS DES INDUSTRIES DE L'ANNEXE C

Cotisation pour dépenses d'administration.

117. Les employeurs qui exploitent des industries de l'annexe C doivent payer à la commission telle proportion des dépenses encourues par elle pour l'administration de la présente loi qu'elle croit juste de fixer, et la somme payable par ces employeurs est répartie entre eux, prélevée et perçue de la même manière que la cotisation pour le fonds d'accident. Les dispositions de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, aux cotisations imposées en vertu du présent article.

S. R. 1964, c. 159, a. 112.

SECTION XIV

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application restreinte.

118. La présente loi ne s'applique ni à l'industrie agricole ni aux services domestiques.

S. R. 1964, c. 159, a. 113.

Poursuites pénales.

119. Les poursuites en recouvrement des amendes prévues par la présente loi sont intentées par la commission ou en son nom par toute personne autorisée par elle; ces poursuites sont intentées, jugées et exécutées conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15).

S. R. 1964, c. 159, a. 114.

Emploi des amendes.

120. Les amendes imposées appartiennent en entier à la commission et font partie du fonds d'accident.

S. R. 1964, c. 159, a. 115.

SECTION XV

DE LA COMPENSATION AUX OUVRIERS AVEUGLES

Définition.

121. Est considéré comme aveugle, pour les fins de la présente section, celui que sa vue rend incapable d'accomplir un travail pour lequel la vision est essentielle.

S. R. 1964, c. 159, a. 116.

Remboursement.

122. Quand le montant total des compensations payables à raison d'un accident survenu à un ouvrier aveugle, y compris le coût de l'assistance médicale, excède cinquante dollars, le surplus est remboursé par le ministre des finances au fonds d'accident ou à l'employeur, selon le cas, à la condition que cet ouvrier aveugle ait été, lors de l'accident, employé avec l'approbation d'un institut pour les aveugles reconnu par le gouvernement sur la recommandation de la commission.

S. R. 1964, c. 159, a. 117.

Paiement sur fonds consolidé.

123. Le paiement prévu à l'article 122 est fait par le ministre des finances à même le fonds consolidé du revenu sur le certificat de la commission.

S. R. 1964, c. 159, a. 118.

ANNEXE A

TABLE DES MAJORATIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 40

Année de	Taux de	Année de	Taux de
l'accident	majoration	l'accident	majoration
1931	40 %	1949	12.5 % 12.5 % 12.5 % 7.14% 7.14%
1932	40 %	1950	
1933	40 %	1951	
1934	40 %	1952	
1935	40 %	1953	
1936	40 %	1954	
1936 1937 1938 1939 1940 1941 1942 1943 1944 1945 1946 1947	40 % 40 % 40 % 40 % 34 % 26 % 21 % 19 % 18 % 17 % 14 % 12.5 %	1934 1955 1956 1957 1958 1959 1960 1961 1962 1963 1964 1965	10 % 9 % 5 % 2.2 % 1.1 % 10 % 9 % 8 % 6 % 4 % 2 %

1966-67, c. 52, a. 11.

A-3 / 50 NOVEMBRE 1978

ANNEXE B

(Articles 1, 3, 11, 33, 56, 76, 79, 81, 86, 101, 107, 111, 117, 118)

INDUSTRIES POUR LESQUELLES LES EMPLOYEURS SONT TENUS DE CONTRIBUER AU FONDS D'ACCIDENT

Classe 1.—Exploitation forestière; coupe et transport des billots, flottage des billots sur les rivières, transport de trains de bois, travail dans les estacades; le taillage de l'écorce du bois, la décortication du bois; les scieries mécaniques, fabriques de bardeaux, fabriques de lattes; les fabriques de placage, de douves, de raies ou de douves de fond; les chantiers de bois (y compris la livraison du bois) exploités en relation avec des scieries mécaniques; récupération ou chargement des grumes de bois; coupe d'arbres de Noël, y compris les opérations qui s'y rattachent; le défrichement, l'essouchage; l'aménagement de bleuetières; la fabrication de copeaux, de clôture en bois.

Classe 2.—Fabriques de pulpe et de papier; fabrication de planches en fibre, de boîtes ou de caisses en fibre; fabrication de boîtes en papier gaufré.

Classe 3.—Fabriques de meubles, d'appliques, d'orgues, de pianos, de mécanismes de pianos, de canots, de petits bateaux, de cercueils, d'articles en osier et en rotin, de matelas, de sommiers élastiques, de membres artificiels, d'articles en liège, de tapis de liège ou de linoléum; le rembourrage, l'encadrage; fabriques de châssis de meubles, d'articles en bambou; entreprises de décoration intérieure ou d'étalagiste; fabriques de tuiles en vinyle, en caoutchouc ou en asphalte.

Classe 4.—Les moulins de planage, les fabriques de portes et de châssis, fabriques de boîtes en bois, de boîtes à fromage, de moulures, de treillis de portes et de fenêtres, de stores de fenêtres, de balais ou brosses, de balayeuses à tapis, de jouets en bois, d'articles et effets en bois ou paniers en bois, d'allumettes, de stores à rouleau; les chantiers de bois (y compris la livraison du bois) exploités en relations avec des moulins de planage ou les fabriques de portes et de châssis; les tonnelleries, non compris la fabrication des douves ou douves de fond; les travaux de charpenterie, de menuiserie ou d'ébénisterie dans un atelier; fabriques de planches à parquet, le traitement du bois; fabrication de petites rabotures, le créosotage du bois.

Classe 5.—Exploitation minière; réduction et fonte du minerai; préparation des métaux ou des minéraux; le forage et le perçage (sauf lorsqu'ils sont faits par un employeur compris dans la classe 12); la fabrication du carbure de calcium, du carborundum ou alundum, des abrasifs ou matières usantes autres que la pierre; la fabrication de

pièces pyrotechniques, de poudre à canon, de munitions, de nitroglycérine, dynamite, fulmicoton ou autres explosifs violents, de torpilles, fusées ou de cartouches; extraction, préparation du sable silicieux.

Classe 6.—Les sablières, les fosses à schiste, à glaise ou à gravier; les marbreries, la coupe ou la préparation de la pierre; les briqueteries, fabriques de tuiles, de terre cuite, de matières incombustibles, de tuyaux d'égoût, de tuiles de couvertures, de blocs de plâtre, d'enduits de plâtre, d'ardoise ou de pierre artificielle; la taille de la pierre, les fabriques de pierre artificielle, de blocs de pavage ou de blocs de ciment ou de béton; les carrières, le concassage de la pierre, les fours à chaux; les fabriques de ciment, de verre, de produits en verre, verreries, de porcelaine ou de poterie; fabrication de statues ou d'objets de plâtre; exploitation de tourbières ou préparation de fibre de tourbe; fabriques de produits en fibre de verre; vitreries.

Classe 7.—Les lamineries; les aciéries; le forgeage des pièces lourdes, y compris les ancres de navires.

Classe 8.—Les fonderies, le soudage au gaz ou à l'électricité; les fabriques de poêles, de fournaises, de chaudières à eau chaude en fonte, de radiateurs, d'accessoires hydrauliques ou de lits métalliques; les ateliers de plomb ou d'alliage de métaux; les fabriques de métaux anti-friction, de noir de fonderies.

Classe 9.—Fabrication de structures en acier, en fer ou en métal; construction ou réparation de navires; fabrication de machines à vapeur, engins, locomotives; conduits, tuyaux ou réservoirs rivetés; de coffres-forts, de machinerie lourde, de grues; ou de revêtement latéral, de plafonnage ou de couverture métalliques, bardeaux métalliques, châssis métalliques ou autres du même genre; fabrication d'instruments aratoires et de batteuses et les ateliers de wagons de chemins de fer; fabrication d'ascenseurs; ateliers de fer ornemental.

Classe 10.—Boutiques de mécanicien, ateliers d'étampes métalliques ou boutiques de forgeron; les forgeages légers, fabrication de montures de voitures, de fils, câbles, boulons, écrous, clous, vis, outils, coutellerie, quincaillerie; d'articles ou d'objets en fer-blanc, lames métalliques ou lames métalliques émaillées non autrement spécifiés; d'objets, instruments, ustensiles et articles en métal; d'effets en fils métalliques, treillis, arbres de couche étendus à froid, tuyaux étendus à froid, armes à feu, obus (sans explosifs), moulins à vent, appliques pour l'éclairage au gaz ou à l'électricité, machineries légères, balances, caisses enregistreuses, dactylographes, machines à additionner, piles sèches, appareils photographiques, articles de sport, jouets métalliques; de fabrication de boutons en métal, en

A-3 / 52 NOVEMBRE 1978

ivoire, en nacre ou en corne; d'articles en ivoire, d'étampes en caoutchouc, de sous-main ou patrons; de fabrication d'articles en or ou en argent, d'articles en plaqué, de montres, caisses de montres, horloges, bijoux ou instruments de musique; location ou exploitation de machines distributrices, automates et autres entreprises du même genre; ateliers de placage, de galvanisation, d'étamage, d'émaillage; mouture du plastique; fabrication d'appareils ou de pièces d'appareils électroniques, d'articles en plastique, en carton pâte; de prothèses dentaires, d'articles d'optique; fabrication d'articles en celluloïd; fabrication d'appareils sanitaires en métal; fabrication de fibres et articles en amiante.

Classe 11.—Fabrication de wagons, voitures, carrosses, traîneaux, véhicules automobiles, camions-automobiles, motocyclettes, bicycles, tricycles, voitures ou traîneaux servant de jouets, carrosses de bébé, ou aéroplanes; vente, louage de machines, moteurs, équipements et autres appareils similaires; fabrication de roulottes, de tentes-roulottes, de remorques, de maisons mobiles, de motoneiges, ou autres véhicules motorisés ou aériens.

Classe 12.—Fabrication de peintures, couleurs, vernis, huiles, laques, térébenthine, encre d'imprimerie, rouleaux d'imprimerie; fabrication de sels; fabrication de matières chimiques, acides corrosifs, sels, ammoniaque, gazoline, pétrole, produits du pétrole, celluloïd, gaz, charbon de bois, y compris leur transport et leur livraison; alcool de bois; la fabrication, la transmission et la distribution du gaz naturel ou artificiel et les opérations s'y rapportant; la fabrication de matières chimiques non dangereuses, drogues, remèdes, teintures, extraits, préparations pharmaceutiques ou de toilette, savons, chandelles, parfums, acides ou préparations chimiques non corrosifs; de noir ou cirage à chaussures, levains, poudre à pâte ou mucilage; du goudron, ou papier goudronné, brayé ou asphalté; tout établissement où on vend, répare ou entretient des véhicules mus par un moteur; les remises ou garages publics, avec ou sans atelier de réparations; la vente, l'emmagasinage, la distribution et le transport de la gazoline, de l'huile à chauffage, du gaz propane, l'exploitation et l'entretien d'oléoducs, et autres entreprises similaires; louage de véhicules; exploitation de parcs de stationnement; récupération ou commerce de pièces de véhicules usagés; vente, réparation ou vulcanisation de pneus.

Classe 13.—Minoterie; fabrication de céréales ou aliments de bestiaux; entreposage ou manutention du grain, fonctionnement des élévateurs à grain, batteuses, batteuses à trèfle ou coupe-maïs; le commerce de gros, avec manutention, du grain, de la moulée, de la farine, des graines, des céréales ou autres aliments pour animaux.

Classe 14.—Fabrication ou préparation de viande ou de produits provenant de la viande, ou de colle; fabriques de conserves, abattoirs; fabrication d'engrais chimiques ne se rattachant à aucune autre industrie; commerce d'animaux, exploitation d'écuries de louage, de fermes d'animaux, de garderies d'animaux, d'hôpitaux d'animaux, élevage, insémination artificielle d'animaux, alevinage, couvoirs, classification des oeufs (autres que l'industrie agricole); le commerce de gros, avec débitage ou préparation de la viande; encan d'animaux; les centres d'équitation; les écuries de course.

Classe 15.—Distilleries, brasseries; fabrication de liqueurs alcooliques ou de liqueurs de malt, du malt, de l'alcool, du vin, vinaigre, cidre, eau minérale, soda water ou alcool méthylique; raffinerie de sucre; fabrication de produits de laiterie, beurre, fromage, crème ou lait condensé, biscuits, confiseries, gomme à mâcher, épices, condiments, ou de toute espèce de fécules; boulangeries; mises en conserves ou préparation de fruits, légumes, poissons, ou substances alimentaires; fabriques de marinades; fabrication du tabac, de cigares, cigarettes ou produits provenant du tabac; la vente ou distribution de produits de laiterie, de boulangerie, de distillerie, de brasserie, de liqueurs douces, d'eaux minérales ou gazeuses; mouture, rôtissage du café ou des noix; mélange ou empaquetage du thé.

Classe 16.—Tanneries, fabrication d'articles et de produits du cuir, courroies, fouets, sellerie, harnais, malles, valises, trousses, imitations de cuir, bottes, souliers, gants, articles en caoutchouc, chaussures, tubes, bandages ou boyaux en caoutchouc; taxidermie.

Classe 17.—Fabriques de lin; fabriques de matières textiles ou de tissus, filatures, fabriques de tissage et de tricots; fabrication de fil de laine, fil, bas, du drap, couvertures, tapis, toiles, sacs, shoddy, feutre, chapeaux de feutre, cordages, cordes, étoffes de crin et autres articles en crin; travail de manille ou de chanvre.

Classe 18.—Confection de vêtements d'hommes ou de femmes, sous-vêtements blancs, chemises, cols, corsets, chapeaux autres que ceux de feutre, casquettes, fourrures, robes, plumes ou fleurs artificielles, couvre-pieds, bourrures d'habits, tentes, auvents, gants, mitaines, cravates ou autres articles non spécifiés et fabriqués avec de l'étoffe; le dressage d'auvents; le recouvrage des parapluies; les buanderies à force motrice; les teintureries, le nettoyage ou blanchissage; location de vêtements, de linge; repassage (valet service), ramassage ou dépôts de linge ou de vêtements; le décatissage du drap; fabrication de sacoches.

Classe 19.—L'imprimerie, la photogravure, la gravure, la lithographie, la reliure, le gaufrage; fabriques de papeterie, papier, boîtes en carton, sacs, tapisserie, ou carton-pâte; photographie, développe-

ment de films; la publication, l'édition, la rédaction; fabrication de sacs en papier, en cellophane, en polythène.

Classe 20.—Transport de matières lourdes par attelage ou par camionnage; transport de coffres-forts ou de chaudières, de machines lourdes, de pierres à bâtir et autres objets du même genre; emmagasinage, entreposage; transport par attelage ou par camionnage, y compris la traction entreprise à bail, de tous matériaux ou marchandises, au moyen de tout genre de véhicule tiré ou mû de quelque manière que ce soit; l'enlèvement des vidanges, le nettoyage des rues ou l'enlèvement de la neige ou de la glace; commerce du charbon, du bois, du bois de construction et de matériaux de construction; transport de passagers par autobus, taxi, ambulance ou autre véhicule; exploitation de service d'ascenseurs publics, de messagerie, d'expédition, de pesage, d'inspection (non compris dans l'annexe C); commerce, avec manutention, du fer, d'acier ou autres métaux; commerce de rebuts de métal; démolition de véhicules; commerce de rebuts autres que métalliques; service de pompes funèbres, de morgues; les industries de la coupe, l'emmagasinement, le transport et la livraison de la glace naturelle; la fabrication, le transport et la livraison de la glace artificielle; le séchage du bois au four; l'exploitation de dépotoirs, d'usines à brûlage d'ordures ménagères ou de fonte de neige; le nettoyage des puisards, des bouches d'égouts; les entreprises d'épandage de sel, de calcium, d'huile, de chaux; de remorquage ou de dépannage; le transport aérien, l'exploitation d'avions ou autres appareils aériens ou le service de la rampe; les clubs ou écoles de pilotage ou de conduite; l'exploitation de bateaux, le touage de bateaux ou tout autre genre de navigation, sur demande; les entreprises locales de transport maritime.

Classe 21.—Construction ou réparation de chemins ou de rues; construction de ponts ou de ponceaux, non contenue dans une autre classe; fabrication de matériaux en asphalte ou de matériaux de pavage, non contenue dans une autre classe; travaux en béton ou en ciment, non contenus dans une autre classe; construction d'égouts, de tunnels, fonçage de puits, creusage de puits à eau; construction ou exploitation de services d'aqueduc; travaux d'excavation pour fondations autres que celles d'édifices ou qui s'y rapportent; creusage de tranchées à moins de six pieds de profondeur, pour des tuyaux à gaz, conduites d'eau ou conduites de fils; travaux d'excavations non contenus dans une autre classe, lorsque leur profondeur dépasse six pieds et que la largeur est inférieure à la moitié de la profondeur; construction ou exploitation de chemins de fer ou de canaux (non comprises dans l'annexe C), construction ou exploitation de cales sèches, construction de jetées, quais, brise-lames ou autres travaux de ports, dragage, construction sous l'eau ou enfoncement de pilotis, opération de machinerie et d'équipement de construction; exploi-

tation d'usines de filtration, d'épuration, plongée sous-marine ou autres travaux sous l'eau, exploitation de cimetières, de crématoriums, travaux paysagers, culture ou entretien des arbres, des fleurs, du gazon, pépinières, reboisement, greffage d'arbres (autres que l'industrie agricole); la culture des graines; travaux de pavage, de dynamitage; construction de viaducs, d'oléoducs; le creusement de puits artésiens; les centres culturels ou de loisirs, les stades, les salles de quilles, les salles de billard, ou autres entreprises du même genre; les parcs d'amusements, les jeux mécaniques, les terrains de camping. les camps de plein air, les piscines, les sites touristiques, les expositions, les jardins zoologiques, les jardins botaniques, ou autres entreprises du même genre; l'exploitation de centres de ski, de pistes de courses, de plages publiques, de marinas, de clubs nautiques, de clubs de chasse ou de pêche, de terrains ou clubs de golf, de tennis ou de tout autre terrain pour la pratique des sports; les services de pourvoyeurs; les services d'ingénieurs, d'arpenteurs, de géologues, de géophysiciens; les travaux de sondage sismique; les instituts ou laboratoires de recherche (incluant l'inspection ou la vérification) non mentionnés dans une autre classe; l'exploitation d'une compagnie de wagons-lits, wagons-salons ou wagons-restaurants, et le renflouage de bateaux, sur demande,

Classe 22.—Construction, installation ou exploitation de lignes ou d'appareils d'énergie électrique, et de lignes de transmission de force motrice; construction ou exploitation d'un service d'éclairage à l'électricité; construction et exploitation de centrales de force motrice et d'usines pour l'éclairage à l'électricité, non comprises dans l'annexe C; construction ou exploitation de lignes de télégraphe ou de téléphone, construction ou exploitation de lignes de téléphone et de travaux pour les fins de l'exploitation d'une compagnie de téléphone ou servant ou devant servir à son exploitation, lorsqu'ils sont construits ou exploités par la compagnie, sauf si ces lignes de téléphone ou ces travaux tombent sous le coup de l'autorité législative du Parlement du Canada; exploitation de la radiodiffusion, de la télévision, de la rediffusion, de la télécommunication, de la transmission par câbles, d'antennes communautaires, des agences de centrales téléphoniques et autres entreprises du même genre (non comprises dans l'annexe C), entreprises d'arrosage: émondage: nettoyage de lignes; plantage de poteaux ou installation de pylônes ou de fils pour lignes de transmission, de télégraphe ou de téléphone.

Classe 23.—Construction d'édifices et de ponts en acier, installation d'ascenseurs, d'appareils de sauvetage en cas de feu, chaudières, engins ou grosses machines; construction de moulins à vent; chargement ou déchargement des navires; exploitation de quais et travaux sur les quais; pêcherie; chargement et déchargement de wagons; centres hospitaliers, toutes les industries, affaires commer-

ciales, entreprises et occupations visées par la présente loi, non comprises dans une autre classe et non comprises dans l'annexe C; entreprise de location, d'entretien, d'exploitation de maisons, bureaux ou autres édifices; travaux de désinfection, de ménage, d'entretien (autres que les services domestiques); exploitation d'usines de chauffage, de distribution de vapeur et autres entreprises du même genre; laboratoires ou cliniques médicales, entreprises de service d'infirmiers, d'infirmières, foyers, maisons de convalescence; les universités, les instituts ou maisons d'enseignement, les conservatoires, les écoles de protection, de rééducation ou de réadaptation, les musées, les bibliothèques, les agences sociales, les fabriques paroissiales ou autres du même genre; érection de charpentes en acier, en béton préfabriqué ou en bois laminé, de cheminées, de tours à eau, de réservoirs en acier ou autres travaux élevés du même genre; amarrage ou démarrage de navires; garderies d'enfants; travaux d'extermination de vermine ou d'insectes; les corporations épiscopales, les congrégations religieuses, ou autres institutions du même genre; les groupes non organisés, sans statut légal et créés spécialement aux fins d'exécuter un projet dans le cadre du Programme des initiatives locales; les Communautés urbaines, sur demande; toute commission, office, régie, agent ou organisme de la Couronne sauf ceux qui exploitent des industries déjà mentionnées ou transférées dans d'autres classes de l'annexe B. et les Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre, sur demande; les corporations municipales et les commissions scolaires; les commissions de services publics; les commissions ou corporations exploitant une industrie ou un service pour des fins municipales; les projets de création d'emplois réalisés avec l'approbation du ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration du Canada, dans le cadre des programmes Canada au travail et Jeunesse-Canada au travail.

Classe 24.—Travaux de briqueteurs, de maçons, de posage de la pierre; plâtrage; travaux en béton ou en ciment dans des édifices ou s'y rapportant; travaux d'excavation pour les édifices ou s'y rapportant; charpenterie; posage de lattes; installation de tuyaux d'orgues; démolition ou déplacement de maisons; peinturage, décorations ou restauration; vitrage ou installation de glaces; l'entreprise du lavage des fenêtres; travaux en feuilles de métal; travaux de couvreurs; installation de paratonnerres; installation de fils électriques dans des édifices ou installation d'accessoires pour l'éclairage; plomberie, chauffage ou génie sanitaire; installation ou réparation de tuyaux à gaz, à eau chaude ou à vapeur et de leurs accessoires; exploitation de théâtres et de locaux pour des représentations au cinématographe, licenciés conformément aux lois du Québec; les établissements fournissant les services de travailleurs autres que des employés de bureau; agences de détectives, de protection, de gardiens: ramonage ou nettoyage des cheminées ou chau-

dières; construction de bâtiments; travaux d'isolation, de matage, d'imperméabilisation, de tirage de joints, de ventilation, d'air climatisé, de réfrigération; installation d'antennes de radio ou de télévision; nettoyage au sable; pose de plancher en bois; pose de mosaïque, de tuile, de linoléum, de tapis, de papier-tenture ou de tout autre revêtement; exploitation de ciné-parcs; la production de films, le commerce d'échange de films, les studios de prises de vues ou de son, les troupes théâtrales, les chorales, les orchestres, les salles de spectacles, ou autres entreprises du même genre.

Classe 27.—Exploitation d'hôtels, de motels et autres lieux d'hébergement; exploitation de restaurants, cantines, tavernes, bars, clubs de nuit et autres services de restauration; services de traiteurs; exploitation de gares, de terminus; exploitation de salons ou établissements de coiffure, de pédicure, de bains turcs, de massage, de cirage de chaussures et autres établissements connexes; exploitation de vestiaires, de salles de danse.

Classe 28.—Association ou fédération syndicale, professionnelle, forestière, de prévention, communautaire, de gens d'affaires, club social et autres du même genre; les agences maritimes, aériennes, ferroviaires, de voyages, d'immeubles, d'artistes, de musiciens, de publicité, de presse, ou autres entreprises et services du même genre; les banques, les caisses d'épargne ou de crédit, les chambres de compensation, les agences de change, les entreprises d'assurances, de fiducie, de prêts, de crédit, de financement, de recouvrement, de gestion, de courtage, ou autres entreprises et services du même genre; l'exploitation de clubs de hockey, de baseball, de football ou autres du même genre, à l'exclusion des athlètes-participants; la pratique du droit, de la médecine, de l'actuariat, de la comptabilité, de l'architecture, de l'art vétérinaire, de l'agronomie, de l'optométrie, de la chiropraxie, ou de toute autre profession non mentionnée dans une autre classe; les services d'experts-évaluateurs, d'appréciateurs, d'huissiers, d'informatique, d'information, de dessinateurs; les conseillers en administration, en affaires ou autres du même genre; les organismes de promotion ou de développement touristique, industriel, commercial, récréatif, sportif ou autres du même genre: les établissements fournissant les services d'employés de bureaux; les agences de main-d'oeuvre.

Classe 29.—Le commerce de gros, de détail, d'encan, d'empaquetage ou de mise en marché, non compris dans une autre classe; grossistes de fruits et de légumes.

S. R. 1964, c. 159, cédule I; 1971, c. 48, a. 161; A.C. 207 du 08.02.66, (1966) 98 G.O., 1288; A.C. 559 du 29.03.66, (1966) 98 G.O., 2232; A.C. 2108 du 15.08.67, (1967) 99 G.O., 5326; A.C. 2122 du 10.07.68, (1968) 100 G.O., 4128; A.C. 2434 du 20.08.69, (1969) 101 G.O., 4980; A.C. 716 du 24.02.70, (1970) 102 G.O., 1728; A.C. 2053 du 20.05.70, (1970) 102 G.O., 3161; A.C. 2066 du 20.05.70, (1970) 102 G.O., 3177; A.C. 2681 du 15.07.70, (1970) 102 G.O., 4770; A.C. 2680 du 15.07.70, (1970) 102 G.O., 4773; A.C. 772 du 24.02.71, (1971) 103 G.O., 2204 corrigé par (1971) 103 G.O., 2505; A.C. 2600 du 21.07.71, (1971) 103 G.O., 6134; A.C. 1714-72 du 14.06.72, (1972) 104 G.O. II, 5151; A.C. 1966-72 du 04.07.72, (1972) 104 G.O. II, 5879; A.C. 327-73 du 31.01.73, (1973) 105 G.O. II, 245; A.C. 1156-73 du 28.03.73, (1973) 105 G.O. II, 1165; A.C. 4082-73 du 08.11.73, (1973) 105 G.O. II, 6363; A.C. 4482-73 du 05.12.73, (1973) 105 G.O. II, 6843; A.C. 185-75 du 15.01.75, (1975) 107 G.O. II, 103; A.C. 2841-77 du 24.08.77, (1977) 109 G.O. II, 5331.

Voir A.C. 2108 du 15.08.67, (1967) 99 G.O., 5326.

ANNEXE C

(Articles 1, 2, 4, 32, 58, 78, 79, 81, 86, 88, 119)

INDUSTRIES POUR LESQUELLES LES EMPLOYEURS SONT TENUS PERSONNELLEMENT DE PAYER L'INDEMNITÉ

- 1. L'industrie ou l'entreprise, visée par le paragraphe 2 de l'article 2, du gouvernement du Canada, du gouvernement du Québec et des corporations énumérés audit paragraphe.
- 2. La construction ou l'exploitation de chemins de fer mus par la vapeur, l'électricité ou autre force motrice, de tramways et funiculaires, mais non leur construction quand ils sont construits par une personne autre que la compagnie à laquelle appartient le chemin de fer ou qui l'exploite.
- 3. La construction ou l'exploitation d'ateliers de wagons de chemin de fer, d'ateliers de machines, d'usines mues par la vapeur ou la force motrice, et d'autres usines pour les fins d'un tel chemin de fer ou servant ou devant servir à ce chemin de fer, lorsqu'ils sont construits ou exploités par la compagnie à laquelle appartient le chemin de fer ou qui l'exploite.
- 4. La construction ou l'exploitation de lignes de téléphone et les travaux qui tombent sous le coup de l'autorité législative du Parlement du Canada, pour les fins de l'exploitation d'une compagnie de téléphone ou servant ou devant servir à son entreprise, lorsqu'ils sont exécutés ou exploités par la compagnie.
- 5. La construction ou l'exploitation de lignes de télégraphe et les travaux pour les fins de l'entreprise d'une compagnie de télégraphe ou servant ou devant servir à son entreprise, lorsqu'ils sont exécutés ou exploités par la compagnie.
- 6. La construction ou l'exploitation de bateaux à vapeur et les travaux pour les fins de l'entreprise d'une compagnie de navigation ou servant ou devant servir à son entreprise, lorsqu'ils sont construits ou exploités par la compagnie, et tout autre genre de navigation, touage, exploitation de vaisseaux et renflouage de navires.
- 7. L'exploitation d'une compagnie de messageries qui exploite son entreprise sur ou concurremment avec un chemin de fer, ou de wagons-lits, wagons-salons ou wagons-restaurants, lorsqu'ils sont exploités par la compagnie de chemin de fer ou par une compagnie de messageries, ou de wagons-lits, de wagons-salons ou de wagons-restaurants.
- 8. La construction ou l'exploitation d'un pont reliant le Québec avec une province ou un état voisin, mais non sa construction lorsqu'il est construit par une personne ou une compagnie autre que la personne ou la compagnie à laquelle appartient le pont ou qui l'exploite.

S. R. 1964, c. 159, cédule II.

ANNEXE D

(Articles 1, 79)

GENRE DE MALADIES	GENRE D'OCCUPATION
1. Ampoules infectées:	Toute occupation comportant conti- nuellement une friction, un frotte- ment ou une vibration.
2. Anthrax:	Manipulation de la laine, du crin, du
3. Brucellose:	poil, du cuir et des peaux. Soin, entretien, abattage, dépeçage et transport des animaux de bou- cherie. Le travail de laboratoire
4. Bursite:	chez un employeur assujetti. Toute occupation comportant friction, pression, irritation ou vibration continue des parties affectées.
5. Dermites:	-
6. Empoisonnements et leurs suites:	
a) Arsenic:	Toute occupation comportant l'emploi de l'arsenic ou de ses préparations ou de ses composés.
b) Benzène:	Toute occupation comportant l'emploi de benzène.
c) Cadmium:	Occupation dans tout procédé com- portant l'usage ou la préparation du cadmium ou de ses composés.
d) Chrome:	Toute occupation comportant l'emploi du chrome ou de ses composés.
e) Cuivre, nickel, zinc:	Toute occupation comportant l'usage du nickel ou du cuivre, ou la fonte ou l'affinage du zinc.
 f) Hydrocarbures chlorés, Tétra- chlorure de carbone, Tri- chloréthylène, Tétrachloré- thane, Trichloronaphthalène et autres: 	Occupation dans tout procédé de leur fabrication ou comportant l'usage de ces substances.
g) Mercure:	Toute occupation comportant l'em- ploi du mercure ou de ses prépara-
 h) Nitro- et amino-dérivés du benzène, phénol et leurs homologues (trinitro-toluè- ne, dinitro-phénol, aniline et autres): 	tions ou de ses composés. Manipulation de nitro- ou amino- dérivés de benzène, phénol ou leurs homologues ou occupation dans tout procédé de leur fabrication ou comportant l'usage de ces produits.
i) Monoxyde de carbone:	Tout procédé comportant l'émanation de monoxyde de carbone.
j) Phosphore:	Toute occupation comportant l'emploi du phosphore ou de ses préparations ou de ses composés.
k) Plomb:	Toute occupation comportant l'emploi du plomb ou de ses préparations ou de ses composés.
l) Vapeurs nitreuses:	Tout procédé au cours duquel se dégagent des vapeurs nitreuses.

GENRE DE MALADIES	GENRE D'OCCUPATION
7. Maladie de l'air comprimé ou maladie des caissons:	Tout travail fait dans l'air comprimé.
8. Maladies consécutives à l'exposi- tion aux rayons-X ou radium ou autres substances radio-actives:	
9. Pneumoconiose (Silicose et amiantose):	Exploitation minière, extraction, tail- le, concassage, dressage ou polis- sage de la pierre. Fonte, dressage ou polissage des métaux. Poterie.
10. Rétinite:	Soudure à l'arc électrique ou à l'acétylène.
11. Ténosynovite:	
12. Toute maladie caractéristique d'un emploi, métier ou procédé industriel et qui lui est particulière, est déclarée être une maladie industrielle au sens de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3).	

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 159 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre A-3 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

STATUTS REFONDUS, 1964 LOIS REFONDUES, 1977

Chapitre 159

Chapitre A-3

DU TRAVAIL

Loi des accidents Loi sur les acci-DENTS DU TRAVAIL

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 9	1 - 9	
9 <i>a</i>	10	
10	11	
11	12	
12	13	
13	14	
14	15	
15	16	
16	17	
17	18	
18	19	
19	20	
20	21	
21	22	
22	23	
23	24	
24	25	
25	26	

S.R. 1964, c. 159	L.R. 1977, c. A-3		
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES	
26	27		
27	28		
28	29		
29	30		
30	31		
31	32		
32	33		
33	34		
34	35		
par. l	par. 1		
par. 1 <i>a</i>	par. 2		
par. 2	par. 3		
par. 3	par. 4		
par. 4	par. 5		
par. 5	par. 6		
par. 6	par. 7		
par. 7	par. 8		
par. 8	par. 9		
par. 9	par. 10		
par. 10	par. 11		
35	36		
36	37		
37	38		
38	39		
38 <i>a</i>	40		
38 <i>b</i>	41		
39	42		
40	43		

A-3 / II NOVEMBRE 1978

S.R. 1964, c. 159	L.R. 1977, c. A-3	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
40 <i>a</i>	44	
41	45	
42	46	
43	47	
44	48	
45	49	
46	50	
47	51	
47 <i>a</i>	52	
48	53	
49	54	
50	55	
51	56	
52	57	
53		Abrogé 1966, c. 6, a. 18
54	58	
55	59	
56	60	
57	61	
58	62	
59	63	
par. 1 - 3	par. 1 - 3	
par. 3 <i>a</i>	par. 4	
par. 3 <i>b</i>	par. 5	
par. 3c	par. 6	
par. 3 <i>d</i>	par. 7	
par. 4	par.8	
par. 5	par. 9	

S.R. 1964, c. 159	L.R. 1977, c. A-3		
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES	
59 <i>a</i>	64		
59 <i>b</i>	65		
60	66		
61	67		
62	68		
63	69		
64	70		
65	71		
66	72		
67	73		
68	74		
69	75		
70	76		
71	77		
72	78		
73	79		
74	80		
75	81		
76	82		
76 <i>a</i>	83		
77	84		
78		Abrogé 1963 (1 ^{re} sess.), c. 41, a. 12	
79	85		
80	86		
81	87		
82	88		
83	89		

S.R. 1964, c. 159	L.R. 1977, c. A-3		
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES	
84	90		
85	91		
86	92		
87	93		
88	94		
89	95		
90	96		
91	97		
92	98		
93	99		
94	100		
95	101		
96	102		
97	103		
98	104		
99	105		
100	106		
101	107		
102	108		
103	109		
104	110		
105	111		
106	112		
107		Abrogé 1977, c. 42, a. 10	
108	113		
109	114		
110	115		
111	116		

S.R. 1964, c. 159	L.R. 1977, c. A-3		
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES	
112	117		
113	118		
114	119		
115	120		
116	121		
117	122		
118	123		
Annexe A	Annexe A		
Cédule I	Annexe B		
Cédule II	Annexe C		
Cédule III	Annexe D		

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.